GRANDES CONSTITUTIONS

DE 1786

TRAITÉ D'UNION

TUILEUR

UNIVERSI TERRARUM ORBIS ARCHITECTONIS

AD GLORIAM INGENTIS



ORDO AB CHAO

RITE ÉCOSSAIS ANCIEN ACCEPTÉ

GRANDES CONSTITUTIONS

DE 1786

RÉVISÉES PAR LE CONVENT UNIVERSEL

DES

SUPRÊMES CONSEILS RÉUNIS A LAUSANNE

ET

ADOPTÉES DANS SA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 1875.



RIT.·. SCOT.·. ANT.·. ACC.·.

MAGNÆ CONSTITUTIONES

ANNO MDCCLXXXVI FACTÆ,

in

CONVENTU LAUSANNENSI SUPREMORUM CONCILIORUM

RECOGNITÆ ET

A. D. X. KAL. OCT.

anno MDCCCLXXV approbatæ.

RITE ÉCOSSAIS ANCIEN ACCEPTÉ

GRANDES CONSTITUTIONS

MAGNÆ CONSTITUTIONES

RIT.·. SCOT.·. ANT.·. ACC.·.

ARTICLE PREMIER.

Les constitutions, statuts et réglements adoptés le 1er mai 1876 devront être strictement observés dans tous les articles qui ne seront point contraires aux présentes déclarations.

ARTICULUS PRIMUS.

Constitutionum, Statutorum, Regularumque factorum Kal. Majis, anno MDCCLXXXVI, articuli omnes, qui hisce non adversantur sanctionibus, stricte observandi erunt. Qui autem adversantur,

Les articles contraires aux précédentes déclarations sont et demeurent abrogés par les présentes.

abrogantur et pro expresse sublatis per hæc decreta habentur.

ART. 2.

§ 1er. Le 33e degré confère aux Maçons qui le possédent légitimement, les qualité, titre, privilége et autorité de Souv.·. Gr.·. Inspect.·. Génér.·. de l'Ordre.

§ 2. Les SSS.·. GGG.·. III.·. GGG.·. ont pour mission et devoir spécial d'instruire et d'éclairer leurs Frères ; de maintenir parmi eux les principes de l'amour du prochain, de la concorde et de la fraternité ; d'observer eux-mêmes et d'assurer de la part des autres maçons la régularité dans le travail de chaque Grade ; d'apporter tous leurs soins à la rigou-

ART. 2.

§ 1. Gradus XXXIIIs, iis Structoribus, qui eo legitime ornati sunt, qualitatem, titulum, privilegium, auctoritatemque tribuit Supremorum Magnorum Generalium Ordinis Inspectorum.

§ 2. Eorum missionis peculiare officium est fratres docendi et illuminandi; Caritatem, Unionem et fraternum Amorem inter eos conservandi; regularitatem in operibus cujuscumque gradus servandi ; utque ab aliis conservetur curandi ; ut Dogmata, Doctrinæ, Instituta, Constitutiones, Statuta et Regulæ Ordinis observantia colantur efficiendi, eaque in occasione qua-

reuse observation des doctrines, principes, constitutions, statuts et règlements de l'Ordre, de les appliquer et de les affirmer en toute occasion, enfin de se manifester partout comme des ouvriers de paix et de miséricorde.

§ 3. Il est formé une réunion de membres du même grade, sous le titre distinctif de Suprême Conseil du 33[e] et dernier degré ou des SSS.·. GGG.·. III.·. GGG.·. de l'Ordre et ce Suprême Conseil est organisé ainsi qu'il suit:

1° Dans le lieu propre à posséder un Sup.·. Cons.·. du 33[e] et dernier degré, un délégué d'un Sup.·. Cons.·. Confédéré, Souv.·. Gr.·. Insp.·. Gén.·., 33[e], aura, par les présentes déclarations, et dans les conditions ci-après fixées, la faculté de conférer ce degré à un autre frère, s'il l'en juge digne

libet servandi et defendendi; in operibus denique Pacis et Misericordiæ se ubicumque exercendi.

§ 3. Cœtus virorum ex eodem gradu dictus CONCILIUM TRIGESIMI TERTII ET ULTIMI GRADUS, sive Potentium Magnorum Generalium Inspectorum Ordinis constat, et ordinatus est prout infra:

1° In locis aptis Supremo trigesimi tertii et ultimi gradus Concilio possidendo, Delegato Supremi Concilii fœderati, Potenti Magno Generali Ordinis Inspectori trigesimum tertium gradum adepto, per hæc decreta et hasce secundum conditiones, facultas tribuitur ad eum auctoritatis gra-

par son caractère, sa science et ses grades et il recevra le serment du nouvel élu.

2° Tous deux ensuite, et de la même manière, pourront conférer le même grade à un autre maçon et ainsi de suite, pour le nombre des SSS.·. GGG.·. III.·. GGG.·. nécessaire à la Constitution d'un Sup.·. Cons.·. dont le nombre des membres actifs doit être au moins de neuf.

§ 4. Ainsi pourra se constituer un Sup.·. Cons.·. du 33e et dernier degré.

§ 5. Tout candidat, pour être admis dans un Sup.·. Cons.·. constitué, devra obtenir l'unanimité des suffrages, et ces suffrages devront être exprimés à haute voix,

dum alium fratrem elevandi, vadem se faciendo, quod suis is charactere, scientia, gradibusque id vere promeruerit; electique sacramentum ille excipiet.

2° Hi duo simul eumdem gradum alii Structori eadem lege tribuent; quæ usque ad numerum IX Potentium Magnorum Generalium ordinis Inspectorum servabitur, e quibus, veram auctoritatem exercentibus, Supremum Concilium saltem constare necesse est.

§ 4. Ita Supremum Concilium trigesimi tertii et ultimi Gradus constare poterit.

§ 5. Ex Candidatis autem nemo in Concilium constitutum admittetur, nisi omnium suffragiorum puncta tulerit, iis suffragiis ab unoquoque viro viva voce latis, incipiendo a

en commençant par le plus jeune, c'est-à-dire par le dernier admis.

Une seule voix opposante suffit pour faire refuser le candidat; mais si les raisons alléguées ne sont pas reconnues valables par la majorité, il pourra être passé outre.

Dans le cas où il y aurait plus d'une voix opposante, le candidat sera définitivement repoussé.

Les membres d'un Sup.·. Cons.·. sont nommés *ad vitam.*

Telle est la loi qui devra être observée en toute occasion semblable.

ART. 3.

§ 1er. Partout où il est créé un Sup.·. Cons.·., les offices en dehors de la Grande-Maîtrise réservée de droit pour une première période de neuf ans, au maximum, au F.·. le plus ancien, sont don-

ferentium juniore, nempe a nuperrime omnium adscripto.

Unius ex deliberantibus intercessio Candidatum rejiciendi vim habebit; si causa haud sufficiens a plerisque judicabitur, admitti Candidatus poterit.

Duorum aut plurium intercessio Candidatum rejiciendi vim certam habebit.

Viri, e quibus Supremum Concilium constat, ad vitam deliguntur.

In qualibet simili occasione eadem lex servabitur.

ART. 3.

§ 1. In eo loco, ubi exstet Supremum Concilium, officiales præter Potentissimum Monarcham (quod munus Frater Primus in XXXIIIm ultimumque gradum cooptatus, novem annos, haud ultra, proprio

nés à l'élection et à la majorité des suffrages exprimés, pour une période qui ne pourra excéder neuf ans à partir du jour de la formation du dit Sup.·. Cons.·.; cette période expirée, il est procédé, pour tous les offices, à une nouvelle élection.

§ 2. Les Sup.·. Cons.·. actuellement existants auront à renommer tous les officiers, y compris le T.·. P.·. Souv.·. G.·. Com.·. Grand-Maître et son Lieutenant, pour une durée qui ne pourra excéder neuf années; cette réélection devra avoir lieu dans un délai maximum de neuf ans à partir du jour de la promulgation des présentes et de l'Acte de Confédération du 22 Septembre 1875.

§ 3. Il sera pourvu par l'élection aux vacances au fur et à mesure qu'elles se produiront dans le

jure possidet), majori suffragiorum numero deliguntur, muneribusque novem annos funguntur, a die, qua Supremum Concilium constitit; quo temporis intervallo consumpto, omnes officiales denuo eliguntur.

§ 2. Supremorum Conciliorum, quæ nunc exstant, omnes officiales, in his Potentissimus Monarcha Magnus - Commendator Vicariusque ejus, in novem annos, haud ultra, denuo eligentur; quod intra novem annos abhinc et a fœdere A. D. X. KAL. Oct. anno MDCCCLXXV° icto saltem fieri oportet.

§ 3. Simul ac officium Supremi Concilii vacabit, officialis eligetur, qui tamen non ultra ante-

Sup.·. Cons.·.; cette élection aura lieu aussitôt après la vacance, et le nouvel élu ne demeurera en fonctions que le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

§ 4. Les membres sortants pourront toujours être réélus dans leurs offices.

§ 5. Un officier du Sup.·. Cons.·. démissionnaire de ses fonctions, conservera sa qualité de membre actif du Suprême Conseil.

ART. 4.

Chaque Sup.·. Cons.·. fixera les sommes à payer dans sa juridiction pour l'obtention des grades et décidera de l'emploi de ces sommes pour le plus grand bien de l'Ordre.

ART. 5.

§ 1er. Tout Suprême Conseil

cessoris reliquum tempus magistratum geret.

§ 4. Officio defuncti semper denuo eligi poterunt.

§ 5. Si officialis Supremi Concilii officium dimiserit, jus deliberandi nihilominus in Supremo Concilio servabit.

ART. 4.

Supremum quodque Concilium pecuniæ summam in sua jurisdictione statuet, quæ pro quolibet gradu exigetur, summarumque usum pro ordinis utilitate diriget.

ART. 5.

§ 1. Supremum Concilium quod-

devra être composé d'au moins neuf membres actifs, SSS.·. GGG.·. III.·. GGG.·. 33e et dernier degré et ne pourra excéder le nombre de 33 membres actifs.

§ 2. Toute délibération du Sup.·. Cons.·., pour être valablement prise, devra avoir lieu en présence du tiers au moins de ses membres actifs et sous la présidence du T.·. P.·. Souv.·. G.·. Comm.·., G.·. M.·. ou de son Lieut.·., à moins d'une délégation expresse et spéciale du G.·. Maître donnée à un membre actif pour présider en son absence.

§ 3. Les Sup.·. Cons.·. réguliers actuellement reconnus sont maintenus dans leur juridiction territoriale, mais à l'avenir il ne pourra être créé qu'un seul Sup.·. Cons.·. dans l'étendue de chaque Etat souverain.

libet ex IX Magnis Inspectoribus Generalibus XXXIIIi ultimique gradus saltem constabit, nec numerum XXXIII deliberantium excedere poterit.

§ 2. Ubi Potentissimus Monarcha Magnus Commendator, aut Locumtenens Magnus Commendator præsint, tertia saltem parte Membrorum deliberantium Concilium efficitur, satisque est ad Ordinis negotia gerenda : Potentissimus autem Monarcha auctoritatem suam membro deliberanti nominatim et peculiariter demandare potest, ut, se absente, Supremo Concilio præsit.

§ 3. Unicuique Supremo Concilio nunc legitime instituto et recognito stat sua jurisdictio, sed posthac in unoquoque Statu Supremo unicum Supremum Concilium creari poterit.

ART. 6.

Le Sup.·. Cons.·. n'exerce pas toujours une autorité directe dans les grades au dessous du 17e degré, à savoir les Chev.·. d'Orient et d'Occident. Il peut en faire la délégation, suivant les circonstances et les localités, et cette délégation peut même être tacite, mais son droit est imprescriptible; en conséquence les présentes décident que toute Loge et tout Conseil de Maçons réguliers de quelque grade que ce soit, reconnaîtront aux membres du 33e et dernier degré les prérogatives des Souv.·. G.·. Insp.·. Génér.·. de l'Ordre, se soumettront à leur autorité, leur rendront les honneurs qui leur sont dûs, leur obéiront et leur accorderont la confiance à laquelle ils ont droit pour

ART. 6.

Supremum Concilium non semper auctoritatem suam directe exercet in gradus subter XVII[m], seu in *Orientis et Occidentis equites*. Prout convenit, et secundum loca potest eam demandare, idque etiam tacite ; sed suum jus impræscriptible est ; et a qualibet Latomia et a Concilio quolibet perfectorum Structorum cujuscumque gradus fuerit, præsentes requirunt, ut in XXXIII[i] gradus viris, munus Magnorum Generalium Ordinis Inspectorum agnoscant, illorum prærogativas observent, debitum honorem illis tribuant, iis obediant, denique ut cum fiducia postulatis omnibus obsequantur, quæ ab illis fieri poterint, pro Ordinis commoditate, in vim ejus legum, præsentium

toutes les prescriptions qu'ils pourront faire dans l'intérêt de l'Ordre, en vue de l'observation de ses lois, des présentes Constitutions, des prérogatives des dits Inspecteurs généraux, soit particulières, soit temporaires, soit personnelles.

Magnarum Constitutionum, munerumque iis Inspectoribus propriorum, sive generalium sive specialium, temporalium etiam et personalium.

ART. 7.

Tout atelier et tout maçon de l'obédience a le droit d'en appeler au Sup.·. Cons.·. de toute sentence ou jugement maçonnique.

La présente disposition permet aux appelants de comparaître en personne et d'être entendus dans leurs observations.

ART. 7.

Omnes Societates, structoresque omnes sub auctoritate Supremi Concilii constituti, jus habent hoc Supremum Concilium in qualibet structoria causa appellandi; appellantes præsto adesse, præsentesque audiri jus possident.

ART. 8.

Tous les ateliers de l'obédience, du 1er au 33e degré, élisent leur

ART. 8.

Omnes Societates, a primo ad trigesimum tertium gradum, præ-

président, selon les prescriptions édictées par leur Sup.·. Cons.·.

ART. 9.

Dans la juridiction d'un Sup.·. Cons.·. Confédéré, aucun Souv.·. Gr.·. Insp.·. Gén.·. du 33e et dernier degré, aucun délégué d'une autre obédience écossaise ne pourra user de ses pouvoirs maçonniques sans être reconnu par ce Sup.·. Cons.·. et avoir obtenu son approbation.

ART. 10.

A partir de l'adoption des présentes Constitutions, nul Souv.·. Gr.·. Insp.·. Gén.·. du 33e et dernier degré ne pourra, de son autorité privée, conférer, à qui que ce soit, aucun grade maçon.·., ni délivrer aucun diplôme ni patente.

sidem suum secundum edicta sui Supremi Concilii eligunt.

ART. 9.

In regione subjecta jurisdictioni Supremi Concilii fœderati, nullus Supremus Magnus Inspector Generalis, XXXIIIi ultimique Gradus, aut Delegatus cujuslibet Scoti Concilii sua auctoritate uti poterit, nisi ipse ab eodem Supremo Concilio recognitus, approbatusque fuerit.

ART. 10.

Juxta hanc Constitutionem in posterum nullus Supremus Magnus Inspector generalis XXXIIIi ultimique gradus, gradum quemlibet alicui, quicumque sit, singulari sua auctoritate conferre, vel de ea re Diplomata, seu Patentes, concedere poterit.

ART. 11.

Les 30e, 31e et 32e grades ne devront être conférés qu'à des maçons qui en auront été jugés dignes et en présence de trois Souv.·. Gr.·. Insp.·. Gén.·. ou d'un seul Souv.·. Gr.·. Insp.·. Génér.·. pourvu de l'approbation écrite et spéciale de deux autres Souv.·. Gr.·. Insp.·. Gén.·., 33e et dernier degré.

ART. 12.

Dans toutes les cérémonies maç.·. auquel le Sup.·. Cons.·. assistera en corps et dans tous les cortéges solennels où figureront les hauts grades, le Sup.·. Cons.·. viendra en dernier et les deux premiers officiers marcheront après tous les membres du Supr.·. Cons.·.

ART. 11.

Gradus XXXs.·., XXXIs.·. et XXXIIs.·. non tribuentur nisi Structoribus, qui eo digni fuerint judicati, præsentibus tribus Supremis Magnis Inspectoribus Generalibus, aut uno Supremo Magno Inspectore Generali, scriptim et specialiter duobus aliis Supremis Magnis Inspectoribus Generalibus approbantibus.

ART. 12.

In qualibet cœrimonia structoria, cui Supremum Concilium præsens aderit, et solemni virorum in sublimibus gradibus constitutorum processu, Supremum Concilium ceteros sequetur, omniumque membrorum ultimi erunt primarii duo Magistratus; hosque Ma-

ayant devant eux le G.·. Porte-Etendard et le G.·. Porte-Glaive.

ART. 13.

§ 1. Le Sup.·. Cons.·. doit tenir régulièrement ses séances le troisième jour de la lune nouvelle de trois en trois nouvelles lunes. Il sera convoqué plus souvent en cas de nécessité urgente.

§ 2. Indépendamment des fêtes solennelles de l'Ordre, le Sup.·. Cons.·. aura trois fêtes annuelles qui lui sont particulières: aux calendes d'octobre, au 27 décembre et aux calendes de mai.

ART. 14.

Dans tout pays où il existe un Sup.·. Cons.·. du 33e et dernier degré régulièrement établi et re-

gnum Vexillum, et gladius Ordinis immediate præcedent.

ART. 13.

§ 1. Supremum Concilium regulariter tertio die haberi debet, quo tertium quodque novilunium incipit ; frequentius convocabitur, si id negotia *Ordinis* postulent eorumque transactio urgeat.

§ 2. Ultra magnos solemnesque festos Ordinis dies, Supremum Concilium quoque anno sibi peculiares tres sacros habebit ; nempe Kalendas Octobris, vigesimum septimum Decembris, Kalendasque Majas.

ART. 14.

Majori suffragiorum numero est opus ad tribuendam legalem auctoritatem actis Supremorum Magno-

connu, la majorité des suffrages est nécessaire pour donner force de loi aux actes des SSS.·. GGG.·. III.·. GGG.·. En conséquence, dans toute l'étendue du territoire placé sous la juridiction d'nn Sup.·. Cons.·. régulier, aucun Souv.·. Gr.·. Insp.·. Gén.·. ne sera admis à faire acte d'autorité individuelle ou représentative, à moins d'avoir reçu, à cet effet, un mandat spécial du dit Sup.·. Cons.·., et, pour le cas où le Souv.·. G.·. Insp.·. Gén.·. relèverait d'une autre juridiction, il devra se pourvoir, au préalable, d'une autorisation désignée sous le nom « d'Exequatur » et délivrée par le Sup.·. Cons.·. de la juridiction.

rum Generalium Inspectorum, in eo loco ubi exstet Supremum Concilium XXXIII[i] gradus *legitime institutum et recognitum.* Quapropter, in ea regione, vel eo territorio, quod ab ejusmodi Concilio dependeat, nemo eorum Inspectorum auctoritate singulari aut delegata uti poterit, nisi in casu quo ab eodem Supremo Concilio peculiarem facultatem impetraverit, vel, si Inspector ad aliam jurisdictionem pertineat, ab eodem Supremo Concilio obtinuerit antea admissionem eo rescripto, quod a formula *Exequatur* nomen habet.

ART. 15.

Toutes les sommes perçues, à quelque titre que ce soit, seront versées dans le trésor de l'obé-

ART. 15.

Summæ omnes quolibet titulo receptæ in thesaurum Supremi Concilii mittentur, curantibus

dience, par les soins des présidents et trésoriers de chaque atelier, des Ill.·. GGG.·. Ill.·. GGG.·., de l'Ill.·. Gr.·. Secrét.·. Chanc.·. et du G.·. Trésorier de l'Ordre.

La gestion et l'emploi de ces sommes seront placés sous la direction et la surveillance du Sup.·. Cons.·. qui aura soin d'exiger que, chaque année, les comptes lui soient fidèlement et régulièrement rendus, et il devra en donner communication à tous les ateliers placés sous sa juridiction.

Art. 16.

Sont et demeureront abrogés les articles XII, XIII et XIV des anciennes Constitutions.

En foi de quoi, les présentes, délibérées et votées en séance solennelle du Convent, régulièrement constitué à l'Or.·. de Lau-

Præsidibus, et Thesaurariis cujusque Societatis, Supremis Magnis Inspectoribus Generalibus, nec non Illustri viro a Secretis, Illustri que Thesaurario Ordinis.

Earum summarum administratio et usus dirigentur et observabuntur a Supremo Concilio , quod efficiet ut quoque anno rationes fideliter absoluteque ei reddantur ; hasque communicari curabit Societatibus omnibus ab eo dependentibus.

Art. 16.

Antiquarum Constitutionum ArticulusXII[s], Art. XIII[s] et Art. XIV[s] abrogantur et in posterum abrogati manent.

Deliberatum, actum, sancitum in solemni Conventu, regulariter in Or.·. Lausannensi constituto, a di-

sanne.·., ont été revêtues de la signature des délégués des différentes puissances maçonniques, pour avoir force de loi auprès de toutes les obédiences du Rite écossais Anc.·. accepté, le 22e jour de la lune Eloul, 6e mois de l'an de la véritable lumière : vulgo, vingt-deux septembre mil huit cent soixante quinze.

versorum Supremorum Conciliorum delegatis subscriptum, ut omnium Supremorum Conciliorum Ritus scoti ant. et acc. lex sit, XXII° die lunæ Eloul, sexti mensis, anno luci 5875, vulgo. A. D. X. KAL. Octobres MDCCCLXXV.

DEUS MEUMQUE JUS.

Robert HAMILTON, 33e.·. ; J.-M.-P. MONTAGU, 33e.·. ; Hugh.-D. SANDEMAN, 33e.·. ; H.-J. PAPPAERT, 33e.·. ; Ed. CLUYDTS, 33e.·. ; D.-E. PIERRE, 33e.·. ; Benjamin ODIO, 33e.·. ; Ad. CRÉMIEUX, 33e.·. ; G. GUIFFREY, 33e.·. ; J. LE BATTEUX, 33e.·. ; Eug. BAUD, 33e.·. ; Dr Timothée RIBOLI, 33e.·. ; David LÉVI, 33e.·. ; AMBERNY, 33e.·. ; J. BESANÇON, 33e.·. ; Jules DUCHESNE, 33e.·. ; Henri PASCHOUD, 33e.·. ; L. RUCHONNET, 33e.·.

Par mandement du Convent :

Le Grand Chancelier,

JULES DUCHESNE, 33e.·.

APPENDICE

Aux Grandes Constitutions.

ARTICLE PREMIER.

L'étendard de l'Ordre est blanc avec une frange d'or ; au milieu est un aigle d'or à deux têtes, tenant dans l'une de ses serres la garde et dans l'autre la lame d'une épée antique, placée horizontalement et tournée de droite à gauche ; à cette épée est suspendue l'inscription suivante en lettres d'or : *Deus meumque jus*. L'aigle est couronné d'un triangle d'or ; une banderole de pourpre parsemée d'étoiles d'or, en nombre égal à celui des Suprêmes Conseils confédérés, passe par les deux becs de l'aigle. Au bas on peut ajouter la devise : Liberté, Egalité, Fraternité, ou toute autre,

APPENDIX

ad Magnas Constitutiones

ARTICULUS PRIMUS.

Vexillum Ordinis est argenteum circumdatum aurea fimbria, habens in medio bicipitem aquilam auream, alas tenentem extensas, distringentemque altero pede aureum capulum, altero ferrum antiqui gladii juxta horizontis directionem jacentis et e dextra in sinistram versi; ab hoc gladio pendet latina inscriptio, *Deus meumque jus*, aureis litteris effecta. Aquila pro corona aureum triangulum, et in utroque rostro taeniam habet purpuream, aureis astris inspersam, Supremorum Conciliorum numerum æquantibus.

In inferiore parte potest quoque adjici gallica inscriptio:

selon qu'il plaira à chaque Sup.·. Cons.·..

ART. 2.

Les insignes qui distinguent les SSS.·. GGG.·. Ill.·. GGG.·. sont les suivants :

1° Une croix teutonique rouge attachée au côté gauche. (Facultative).

2° Un grand cordon blanc, moiré, liseré d'or; sur le devant un triangle d'or, entouré de rayons d'or, au centre duquel est le chiffre XXXIII; à droite et à gauche du triangle, un glaive d'argent qui converge vers le centre. Ce cordon se porte de gauche à droite; il se termine par une pointe entourée de franges d'or. Au milieu de la pointe est une rosette rouge et verte.

Liberté, Egalité, Fraternité, aut quælibet alia, ex voluntate cujusque Sup.·. Concilii.

ART. 2.

Insignia distinguentia Supremos Magnos Inspectores Generales sunt :

1° Crux Teutonica rubri coloris, sinistro pectoris lateri affixa ; (lex eam non requirit.)

2° Major funiculus albus, superficie undulate micans, auro intextus, gerens in anteriore parte aureum triangulum, aureis radiis micans, quod habet in centro notam XXXIII, atque hinc unum argenteum gladium, inde alterum, ex superioribus lateribus trianguli versus centrum directos. Funiculus hic e lævo humero ad dextrum progrediens, terminatur acumine cum aurea fimbria, et ha-

3° Un aigle d'argent à deux têtes, surmonté d'un triangle, la pointe en bas. Il tient un glaive d'or dans ses serres. Les becs et les serres sont d'or. Ce bijou est porté en collier à un ruban blanc liseré d'or.

Les membres actifs du Suprême Conseil portent attachée au bijou une triple croix en émail rouge. Les FF.·. qui ne font plus partie du Suprême Conseil la portent entourée d'une jarretière noire, bordée d'or.

4° Une double alliance en or avec le nom du F.·. (Facultative).

bente in medio tæniam coccinei, sinopisque coloris, in rotundam formam versam.

3° Biceps aquila argentea, pedibus et rostro aureis, pro corona triangulum habens, acumine ad inferiorem partem vergente. Pedibus gladium aureum distringit. Funiculus albus auro intextus et collo circumdatus hoc insigne tenet.

Fratres in Supremo Concilio jus deliberandi possidentes, insigni alligatam triplicem crucem e rubro encausto gerunt. Qui Supremo Concilio excesserunt, eam tænia nigra circumdatam, auro intexta gerunt.

4° Duplex annulus aureus cum nomine fratris. (Lex eum non requirit.)

ART. 3.

Le grand sceau de l'Ordre porte un aigle à deux têtes, semblable à celui qui est sur l'étendard. Il est entouré de l'inscription : Suprême Conseil du XXXIII[e] degré pour.....

ART. 4.

Les actes et diplômes des Suprêmes Conseils auront le frontispice suivant:

Universi terrarum orbis architectonis ad gloriam ingentis. Au centre, l'aigle à deux têtes, surmonté du triangle avec la pointe en bas, tenant entre ses serres l'épée avec la devise: *Deus meumque jus.* Au-dessous de l'aigle, les mots: *Ordo ab chao.* A droite l'étendard du Suprême Conseil ; à gauche, l'étendard de

ART. 3.

Magnum Sigillum Ordinis aquilam bicipitem gerit, similem illi, quæ est in vexillo. Circumdata est inscriptione : Supremum Concilium XXXIII[i] Gradus in.....

ART. 4.

Acta et Diplomata Supremorum Conciliorum in fronte habebunt:

In superiore parte sententiam : *Universi terrarum Orbis architectonis ad gloriam ingentis.* In centro aquilam bicipitem pro corona triangulum habentem, cum acumine ad inferiorem partem vergente, pedibus gladium distringentem cum inscriptione, *Deus meumque jus.* Infra aquilam inscriptionem : *Ordo ab chao.* In dextera parte, Supremi Concilii vexillum ; in læva

l'Etat. Plus loin à droite, le nom du Suprême Conseil ; à gauche, ces mots : Confédération des puissances maçonniques écossaises.

Au dessous, on peut encore ajouter la devise : Liberté, Egalité, Fraternité, ou tout autre, selon qu'il plaira à chaque Sup.·. Cons.·..

Fait au Convent de Lausanne, les jour, mois, et an que dessus.

Status vexillum. Ulterius, in dextera parte, nomen Supremi Concilii ; in læva, hunc titulum : Fœdus Conciliorum Structorum Scoti Ritus.

Infra potest adjici quoque gallica sententia : Liberté, Egalité, Fraternité, aut quælibet alia, ex voluntate cujusque Sup.·. Concilii.

Actum in Conventu Lausannensi die, mense, anno ut supra.

DEUS MEUMQUE JUS.

Robert HAMILTON, 33e.·. ; J.-M.-P. MONTAGU, 33e.·. ; Hugh.-D. SANDEMAN, 33e.·. ; H.-J. PAPPAERT, 33e.·. ; Ed. CLUYDTS, 33e.·. ; D.-E. PIERRE, 33e.·. ; Benjamin ODIO 33e.·. ; Ad. CRÉMIEUX, 33e.·. ; G. GUIFFREY, 33e.·. ; J. LE BATTEUX, 33e.·. ; Eug. BAUD, 33e.·. ; Dr Timothée RIBOLI, 33e.·. ; David LEVI, 33e.·. ; AMBERNY, 33e.·. ; J. BESANÇON, 33e.·. ; Jules DUCHESNE, 33e.·. ; Henri PASCHOUD, 33e.·. ; L. RUCHONNET, 33e.·.

Par mandement du Convent :

Le Grand Chancelier,
JULES DUCHESNE, 33e.·.

Collationné et certifié conforme à l'original par nous soussigné, Chef du Secrétariat Général du Suprême Conseil pour la Suisse.

Jules Ducommun 33°



UNIVERSI TERRARUM ORBIS ARCHITECTONIS

AD GLORIAM INGENTIS



ORDO AB CHAO

TRAITÉ D'UNION,

D'ALLIANCE & DE CONFÉDÉRATION

DES

SUP.·. CONS.·. DU RITE ÉCOSSAIS

ANC.·. ACC.·.

A LA GLOIRE

DU GR.·. ARCH.·. DE L'UNIVERS

ORDO AB CHAO

TRAITÉ D'UNION,

D'ALLIANCE ET DE CONFÉDÉRATION

DES

SUP.·. CONS.·. DU RITE ÉCOSSAIS

ANC.·. ACC.·.

A LA GLOIRE DU GR.·. ARCH.·. DE L'UNIV.·.

Ordo ab Chao.

Les Suprêmes Conseils du 33e et dernier degré du Rite écossais ancien accepté, ci-après nommés, aux Puissances maç.·. écoss.·. légalement établies et recon-

nues et à tous les vrais et fid.·. fr.·.-maç.·. écoss.·. réguliers de tous les degrés,

VERTU,

SANTÉ, TOLÉRANCE,

FERMETÉ, CONCORDE, PERSÉVÉRANCE, POUVOIR.

Faisons savoir que sur l'invitation expresse et formelle du Sup.·. Cons.·. pour la Suisse, portant convocation pour le 6 septembre 1875, à Lausanne (Suisse), d'un Convent universel de tous les Suprêmes Conseils du Rite écossais ancien accepté, à l'effet de délibérer en commun sur un nouveau traité d'alliance et de confédération entre les Puissances maçonniques écossaises et pour mettre en harmonie avec les exigences légitimes de la civilisation moderne le texte des Grandes Constitutions de 1786 et des rituels de l'ordre,

NOUS SOUSSIGNÉS,

1° *Hamilton*, Robert; *Montagu*, John-Pulteney, et *Sandeman*, Hugh-David;

SS.·. GG.·. II.·. GG.·., 33e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes par pleins pouvoirs réguliers en date des 12 et 16 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil de l'Angleterre et du Pays de Galles ;

2° *Pappaert,* Henri-Joseph, et *Cluydts,* Edouard;

SS.·. GG.·. II.·. GG.·., 33e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes par pleins pouvoirs réguliers en date du 28 juillet 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Belgique et des Pays-Bas ;

3° *Pierre,* David-Elias, et *Odio,* Benjamin ;

SS.·. GG.·. II.·. GG.·., 33e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 27 juin 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Colon-Cuba ;

4° *Crémieux,* Adolphe; *Guiffrey,* Georges, et *Le Batteux,* Jules;

SS.·. GG.·. II.·. GG.·., 33e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 21 août 1875, pour représenter le

Suprême Conseil de France, telle qu'elle existe avec les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine;

5° *Baud,* Eugène;

S.·. G.·. I.·. G.·., 33e degré, légalement autorisé à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 29 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Hongrie;

6° *Riboli,* Timothée, et *Lévy,* David;

SS.·. GG.·. II.·. GG.·., 33e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 26 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil d'Italie;

7° *Amberny,* Antoine;

S.·. G.·. I.·. G.·., 33e degré, légalement autorisé à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 24 mai 1875, pour représenter le Suprême Conseil du Pérou;

8° *Amberny,* Antoine;

S.·. G.·. I.·. G.·., 33e degré, légalement autorisé à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en

date du 1er septembre 1875, pour représenter le Suprême Conseil du Portugal ;

9° *Besançon*, Jules ; *Duchesne*, Jules ; *Paschoud*, Henri, et *Ruchonnet*, Louis ;

SS.·. GG.·. II.·. GG.·., 33e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 6 septembre 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Suisse ;

AUX NOMS

de nos Puissances maçonniques respectives susdites, nous nous sommes réunis sous la V.·. cél.·. et le zén.·. du point cent.·. et vert.·. correspondant au 46e degré de lat.·. N.·., par le 4e degré de longit.·. O.·. du méridien de Paris, à l'Or.·. du monde, dans un lieu très éclairé, près du B.·. A.·., ce 6e jour de la lune Eloul, 6e mois, sous le signe de la Balance, anno lucis 5875, vulgo le six septembre mil-huit cent-soixante-quinze.

Après nous être mutuellement communiqué nos pleins pouvoirs respectifs, les avoir mûrement examinés,

reconnus suffisants et en bonne et due forme, et les avoir déposés, après visa, dans les archives du Sup.·. Cons.·. de Suisse pour y être joints à la minute des présentes,

Nous nous sommes formés et constitués en Convent maçonnique,

Et considérant qu'il importe au maintien, à la stabilité et à la dignité du Rite écossais anc.·. acc.·. de déterminer exactement les droits et les devoirs de chaque Puissance régul.·. et de chaque membre de l'ordre;

Prenant pour base de nos délibérations et de nos résolutions les sept points principaux des doctrines antiques et imprescriptibles de notre ordre et la déclaration de principes ci-après ;

SAVOIR :

1° La franc-maçonnerie est une institution de fraternité universelle dont l'origine remonte au berceau de la société humaine; elle a pour doctrine la reconnais-

sance d'une force supérieure dont elle proclame l'existence sous le nom de Grand Architecte de l'Univers;

2° Tous les vrais maçons, quelle que soit leur patrie, ne forment qu'une seule famille de frères répandus sur la surface de la terre; ils composent l'ordre maçonnique;

3° Chaque Sup∴ Cons∴ gouverne, par des statuts généraux, les atel∴ de son obédience; sa puissance est souveraine et indépendante dans toute l'étendue de sa juridiction territoriale, mais sans pouvoir porter atteinte aux lois générales de l'Ecossisme et aux statuts fondamentaux du Rite;

4° Attenter à l'indépendance d'un Sup∴ Cons∴ régulier et reconnu, c'est attenter à l'indépendance de tous les autres, c'est troubler l'ordre entier;

5° L'action d'un Sup∴ Cons∴ ne peut légalement s'étendre que sur les maçons de son obédience;

6° Le premier devoir du vrai maçon est la fidélité à sa patrie; il met au nombre de ses obligations les plus sacrées le respect des serments qui le lient à son

Rite. à la Loge où il a reçu la lumière, à la puissance maçonnique dont il tient ses pouvoirs;

7° La mission de tous les ateliers du Rite écoss.·. anc.·. acc.·. est de travailler au but de l'ordre; — celle des Sup.·. Cons.·. est de leur enseigner la doctrine maçonnique et de diriger leurs actions par la pureté des principes et par l'observation des statuts fondamentaux de l'ordre.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

La franc-maçonnerie proclame, comme elle a proclamé dès son origine, l'existence d'un principe créateur sous le nom de Grand Architecte de l'Univers.

Elle n'impose aucune limite à la libre recherche de la vérité, et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la tolérance.

La franc-maçonnerie est donc ouverte aux hommes de toute nationalité, de toute race, de toute croyance.

Elle interdit dans ses ateliers toute discussion politique ou religieuse; elle accueille tout profane, quelles que soient ses opinions en politique et en religion, pourvu qu'il soit libre et de bonnes mœurs.

La franc-maçonnerie a pour but de lutter contre l'ignorance sous toutes ses formes; c'est une école mutuelle dont le programme se résume ainsi: obéir aux lois de son pays, vivre selon l'honneur, pratiquer la justice, aimer son semblable, travailler sans relâche au bonheur de l'humanité par son émancipation progressive et pacifique.

Tout maçon du Rite écoss.·. anc.·. acc.·. est tenu d'observer fidèlement les lois fondamentales de l'ordre et les décisions du Sup.·. Cons.·. de son obédience.

D'après ces principes, voulant assurer la dignité de notre Rite,

En maintenir l'unité,

En garantir l'indépendance,

Reconnaissant qu'une Confédération de tous les Sup.·. Cons.·. du Rite est nécessaire pour mettre le plus d'ensemble et le plus d'harmonie possible dans les efforts de chacun,

NOUS

SOUV.·. GRANDS-INSP.·. GÉN.·.,

Chefs, Prot.·. et vrais Conservateurs de l'ORDRE,

33e et dernier degr.·. du Rite écoss.·.

ancien accepté,

ci-dessus nommés et qualifiés,

AUX NOMS

de

NOS SUPRÊMES CONSEILS RESPECTIFS

et en vertu de nos pleins pouvoirs,

avons stipulé et arrêté,

stipulons et arrêtons le traité suivant:

ART. 1er.

Dès ce moment et pour l'avenir, il y a union intime et Confédération entre les Sup.·. Cons.·. du Rite écoss.·. anc.·. acc.·., actuellement constitués pour l'Angleterre, la Belgique, Colon, la France, la Hongrie, l'Italie, le Pérou, le Portugal et la Suisse, leurs territoires, dépendances et juridictions, tels qu'ils se trouvent établis par les Actes de leurs installations et reconnaissances, en date,

SAVOIR :

1° Pour l'Angleterre, le Pays de Galles et les dépendances de la couronne britannique, du 26 octobre 1845 et du présent traité de Confédération;

2° Pour la Belgique et la Hollande, du 1er mars 1817, de l'accession en date du 6 mars 1835 au traité d'union du 23 février 1833 et du présent traité de Confédération;

3° Pour Colon (Cuba), du 27 décembre 1859 et du présent traité de Confédération;

4° Pour la France et ses dépendances, du 21 septembre 1762, des décrets de 1804, 1806 et du 7 mai 1821, de l'acte d'union du 23 février 1833 et du présent traité de Confédération;

5° Pour la Hongrie, du 25 novembre 1871 et du présent traité de Confédération;

6° Pour l'Italie, de 1862, renouvelé en 1864, et du présent traité de Confédération ;

7° Pour le Pérou, du 2 novembre 1830 et du présent traité de Confédération;

8° Pour le Portugal et les colonies portugaises, de 1869 et du présent traité de Confédération;

9° Pour la Suisse, du 30 mars 1873 et du présent traité de Confédération.

Lesquels sont reconnus et spécifiés sous les dénominations suivantes :

1° Sup.·. Cons.·. pour l'Angleterre, le Pays de Galles et les dépendances de la couronne britannique, séant à l'Orient de Londres;

2° Sup.·. Cons.·. de Belgique et de Hollande, séant à l'Or.·. de Bruxelles;

3° Sup.·. Cons.·. de Colon pour Cuba et les autres îles des Indes Occidentales espagnoles, séant à l'Or.·. de Cuba;

4° Sup.·. Cons.·. pour la France, telle qu'elle existe aujourd'hui avec ses trois départements d'Alger, Oran et Constantine et ses dépendances, séant à l'Or.·. de Paris;

5° Sup.·. Cons.·. de Hongrie pour le royaume de Hongrie, séant à l'Or.·. de Buda-Pesth;

6° Sup.·. Cons.·. pour l'Italie, la Sicile et les autres îles italiennes, séant à l'Or.·. de Rome; (1)

7° Sup.·. Cons.·. du Pérou pour la république péruvienne, séant à l'Or.·. de Lima;

8° Sup.·. Cons.·. de Portugal pour le royaume de Portugal et ses colonies, séant à l'Or.·. de Lisbonne;

9° Sup.·. Cons.·. de Suisse pour la Confédération suisse, séant à l'Or.·. de Lausanne.

---

(1) Ensuite d'une décision en date du 23 août 1875 du Sup.·. Cons.·. d'Italie à Turin, le siége de ce Sup.·. Cons.·. a été transféré à Rome.

Les Puissances sus-désignées se confédèrent et s'affilient réciproquement les unes aux autres.

Cette union fédérative, cette affiliation a pour objet et elles se promettent mutuellement :

1° De travailler avec un parfait accord et sans relâche au but unique et éminemment philosophique, moral et philanthropique de l'Ordre ;

2° De maintenir les principes et la doctrine de l'Ordre dans toute leur pureté, de les propager, défendre, respecter et faire respecter en tout temps et en tout lieu ;

3° De maintenir, observer, respecter, défendre, faire observer et respecter les Grandes Constitutions, lois, statuts et règlements fondamentaux de l'Ordre;

4° De maintenir et défendre de tout leur pouvoir, de conserver, respecter, faire observer et respecter les droits, les priviléges et l'indépendance du Rite écoss.·. anc.·. acc.·. et l'intégrité de leurs juridictions territoriales respectives; de les garantir de toute usurpation;

5° De protéger et faire respecter les vrais et fidèles

maçons écoss.·. de leurs obédiences respectives, sur tous les points où elles pourront étendre leur influence.

A cet effet, les Puissances confédérées s'engagent solennellement à se prêter un appui constant, mutuel et ferme dans toutes les occasions.

ART. 2.

Les Sup.·. Cons.·. adhérant aux présentes conventions constituent une confédération qui prend le nom de Confédération des Sup.·. Cons.·. du Rite écoss.·. anc.·. acc.·.

ART. 3.

Les Sup.·. Cons.·. confédérés s'assembleront en Convent général, par leurs délégués SS.·. GG.·. II.·. GG.·. 33e degré, tous les dix ans à partir de l'année 1878, époque fixée pour le prochain Convent.

Le Convent de 1878 se réunira à Rome ou à Londres; le lieu de réunion de chaque Convent successif sera désigné par le Convent précédent.

Les délégués au Convent ont pleins pouvoirs pour délibérer et arrêter en commun, à la majorité des voix, toutes mesures jugées nécessaires aux intérêts du Rite.

La date du Convent est fixée par le Sup.·. Cons.·. chargé de recevoir les délégués.

Chaque Sup.·. Cons.·. détermine le nombre de ses délégués, mais le Convent procède aux votes par appel nominal des Sup.·. Cons.·., dont chacun n'a qu'une voix.

Quel que soit le pays où se réunit le Convent, les officiers du Sup.·. Cons.·., chargés de la convocation, occupent de droit les offices dans les travaux du Convent. Ces travaux sont tenus en langue française, mais selon les usages du Sup.·. Cons.·. qui les préside.

Le Sup.·. Cons.·. du pays où le Convent tient ses séances, conserve dans ses archives tous les documents originaux, les procès-verbaux et minutes des décisions prises dont l'exécution lui est confiée jusqu'à la prochaine réunion.

ART. 4.

Tous les Sup.·. Cons.·. légitimes et reconnus, qui n'ont pas été représentés au Convent de Lausanne, sont dès à présent fraternellement invités à accéder au présent Traité et à entrer dans la Confédération.

Les Sup.·. Cons.·. qui seront constitués à l'avenir seront admis sur justification authentique de la légitimité de leurs titres.

Les conditions requises pour donner droit à faire partie de la Confédération des Sup.·. Cons.·. du Rite écoss.·. anc.·. acc.·. sont les suivantes:

1° Avoir été légitimement créé et établi conformément aux prescriptions des Grandes Constitutions de 1786, modifiées le 22 septembre 1875;

2° Reconnaître, comme loi organique du Rite écoss.·. anc.·. acc.·., les Grandes Constitutions de 1786, les modifications du 22 septembre 1875 et le nouveau tuileur, tels qu'ils ont été arrêtés et adoptés par le présent Convent de Lausanne;

3° Etre le chef suprême, souverain absolu du Rite écoss.·. anc.·. acc.·. dans sa juridiction, en ce qui concerne au moins tous les degrés au-dessus du 3e et en posséder exclusivement l'administration et le gouvernement;

4° Si un Sup.·. Cons.·. confédéré fait partie constituante d'un Gr.·. Or.·., nul de ses actes, par rapport aux degrés au-dessus du 3e, ne pourra être contrôlé ou révisé par ce Gr.·. Or.·., ni par aucun de ses corps maçon.·., tels que Conseil ou Sénat.

ART. 5.

Aucun des Sup.·. Cons.·. confédérés ne créera ni ne permettra à l'un de ses SS.·. GG.·. II.·. GG.·. de créer un nouveau Sup.·. Cons.·. en quelque pays que ce soit, sans avoir au préalable pris l'avis de tous les membres de la Confédération et sans avoir obtenu l'assentiment de la majorité.

Ces conditions ayant été remplies, le nouveau Sup.·. Cons.·. créé et installé se trouvera immédiatement en

relations d'amitié et de correspondance avec tous les membres de la Confédération dont il fera partie de droit, sous les conditions édictées par l'art. 4 des présentes.

ART. 6.

Un Sup.·. Cons.·. régulier doit être composé d'au moins 9 membres actifs SS.·. GG.·. II.·. GG.·., 33e et dernier deg.·..

Il ne peut augmenter le nombre de ses membres actifs au-dessus de *trente-trois;* si le nombre des membres actifs de l'un ou de l'autre des Sup.·. Cons.·. actuellement existants se trouvait supérieur à trente-trois (le T.·. P.·. S.·. G.·. Comm.·. et les officiers dignitaires compris), lors de son entrée dans la Confédération, le dit Sup.·. Cons.·. ne pourra remplir aucune vacance jusqu'à ce que le nombre de ses membres actifs soit réduit à trente-deux.

ART. 7.

Il sera créé par la Confédération un tribunal jugeant en premier ressort, composé de cinq SS.·. GG.·. II.·.

GG.·., 33e et dernier degré, membres actifs de cinq Sup.·. Cons.·. confédérés différents.

Le tribunal sera légalement constitué toutes les fois qu'il réunira trois juges; les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

Chaque Convent désignera ceux des Sup.·. Cons.·. confédérés qui auront à nommer dans leur sein l'un des cinq juges; le droit à la présidence du tribunal sera fixé en même temps.

Les juges ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à la clôture du prochain Convent qui désignera cinq autres Sup.·. Cons.·. pour nommer un nouveau tribunal dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute vacance sera remplie par le Sup.·. Cons.·. qui avait nommé le membre sortant et le nouveau juge sera investi des mêmes fonctions que son prédécesseur.

Ce tribunal connaîtra de toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les Sup.·. Cons.·. confédérés.

Tous les jugements de ce tribunal devront être, pour avoir force et vigueur, signifiés aux parties dans un délai de six mois au plus.

Appel pourra être formé devant tous les membres de la Confédération qui jugeront en dernier ressort et à la majorité des voix dans le plus prochain Convent.

L'appel, pour être valable, devra être signifié au tribunal dans la personne de son président et dans un délai de six mois à partir de la notification régulière du jugement.

ART. 8.

La question de légitimité d'un corps maç.·. ayant la prétention d'être un Sup.·. Cons.·., créé antérieurement ou postérieurement dans les limites de la juridiction de l'un des Sup.·. Cons.·. confédérés, ne sera pas prise en considération par la Confédération sans le consentement de ce dernier, mais si, par suite de dissentiments dans le sein d'un Sup.·. Cons.·. confédéré, il venait à se déclarer une scission ayant pour résultat la co-existence de deux corps maç.·., dont chacun prétendrait être le Sup.·. Cons.·. préexistant ou son successeur légitime, la question devra être soumise, dans le plus bref délai possible, au tribunal constitué à l'art. 7.

ART. 9.

Chaque Sup.·. Cons.·. confédéré sera constamment représenté près des autres par un Gr.·. Représ.·. S.·. G.·. I.·. G.·., 33e et dernier degré.

Ce Gr.·. Représ.·. sera convoqué à tous les travaux du Sup.·. Cons.·. près duquel il sera accrédité; il y aura voix consultative.

Il pourra protester au nom de son mandant contre toute délibération qui lui paraîtrait de nature à compromettre les intérêts généraux de l'Ordre; sa protestation sera insérée dans le procès-verbal de la tenue du Sup.·. Cons.·. et acte lui en sera donné s'il l'exige.

Les Gr.·. Représ.·. prennent rang après les membres actifs du Sup.·. Cons.·. près duquel ils sont accrédités.

ART. 10.

Chaque Sup.·. Cons.·. décidera en dernier ressort, en se basant sur les principes de ses propres statuts et constitutions, toutes les questions et controverses

qui pourront naître dans les corps de son obédience ou entre ses membres; et les décisions rendues dans ces cas particuliers ne pourront être revues ni discutées par les autres Sup.·. Cons.·. confédérés.

ART. 11.

Les Sup.·. Cons.·. confédérés se maintiendront réciproquement dans la pleine possession et la jouissance entière de tous leurs droits, prérogatives et juridictions territoriales exclusives et ils cesseront leurs relations avec toute Puissance qui violerait ses engagements ou qui, après jugement rendu en dernier ressort, continuerait des relations d'amitié et de correspondance avec un pouvoir mis légalement hors de la Confédération.

ART. 12.

Le Sup.·. Cons.·. qui fonde une Loge ou un Chapitre dans un pays non occupé par un autre Sup.·. Cons.·. confédéré, a, de droit, la juridiction de ce même pays et cette possession lui est garantie par tous les

membres de la Confédération jusqu'à ce qu'un Sup.·. Cons.·. national y soit établi.

ART. 13.

Chaque Sup.·. Cons.·. confédéré publiera régulièrement, au moins chaque année, ses actes, le tableau de ses dignitaires et de ses membres actifs, ainsi que le tableau des atel.·. de son obédience.

Il remettra ce mémorandum imprimé à tous les membres de la Confédération.

ART. 14.

Nul citoyen d'un pays compris dans la juridiction d'un Sup.·. Cons.·. confédéré ne pourra être promu à aucun deg.·. du Rite écoss.·. anc.·. acc.·. par l'autorité d'un autre Pouvoir maçon.·., sans le consentement de celui dans la juridiction duquel il jouit des droits de citoyen, alors même qu'il résiderait temporairement dans la juridiction de cet autre Pouvoir.

Exception est faite pour les marins et soldats qui

pourront être initiés au 1er deg.·., à la condition expresse de se faire régulariser au retour dans un atel.·. de l'obédience du Sup.·. Cons.·. confédéré de leur pays.

ART. 15.

Nul S.·. G.·. I.·. G.·. d'une juridiction dans laquelle il est domicilié ne pourra être fait membre actif d'un autre Sup.·. Cons.·..

Le grade de 33e et dernier deg.·., excepté lorsqu'il est possédé par un membre actif d'un Sup.·. Cons.·., ne confère aucun pouvoir ni dans le pays où il est donné, ni dans un autre; il constitue seulement un rang, un titre maç.·. qui ne sont accompagnés d'aucune fonction spéciale, et lorsqu'un membre actif d'un Sup.·. Cons.·. cesse de l'être, soit par résignation, retraite ou éloignement prolongé de sa juridiction, tous ses pouvoirs cessent *ipso facto.*

ART. 16.

Quiconque a reçu d'une manière irrégulière et illégale n'importe quel degré du Rite écoss.·. anc.·. acc.·.

ne pourra jouir nulle part des prérogatives de franc-maçon qu'après s'être fait régulariser par le Sup.·. Cons.·. légitime de son pays d'origine.

Nul ne pourra être reconnu investi légalement d'un des deg.·. du Rite écoss.·. anc.·. acc.·., lorsqu'il aura reçu ce deg.·. ou un deg.·. numérique analogue ou prétendu tel comme faisant partie d'un Rite étranger à l'écossisme.

ART. 17.

Tout membre du Rite écoss.·. anc.·. acc.·., privé de cette qualité par un des Sup.·. Cons.·. confédérés ou par jugement de son atel.·., confirmé par le Sup.·. Cons.·. de son obédience, sera traité comme membre rayé et expulsé de l'Ordre par chacun des autres Sup.·. Cons.·. confédérés et par tous les atel.·. de la Confédération.

ART. 18.

1° Les Sup.·. Cons.·. confédérés pourront, après déclaration préalable, continuer des relations amicales avec

certains corps maç.·., quoique ces corps ne soient pas régulièrement reconnus, mais du moment où ils sont établis antérieuremeut au présent Convent.

2° Cette entente entre un Sup.·. Cons.·, confédéré et d'autres corps maç.·. de sa juridiction n'engage en rien les autres membres de la Confédération.

3° Tout corps maç.·. étranger à l'Ecossisme qui ne reconnaîtrait pas le Sup.·. Cons.·. de son pays, ne pourra être admis à des relations d'aucun genre par aucun des Sup.·. Cons.·. confédérés.

4° Les deg.·. similaires à ceux de l'Ecossisme, au-dessus du grade de maître, conférés par un corps maç.·. local, ne sont point reconnus par les Sup.·. Cons.·. confédérés; en conséquence les FF.·. dépendant d'un autre pouvoir maç.·. ne sont admis dans les atel.·. écoss.·. que jusqu'au grade de maître inclusivement et seulement dans l'étendue de la juridiction de chacun des Sup.·. Cons.·. confédérés.

5° Les maç.·. appartenant à des corps non régulièrement reconnus ne pourront jouir des priviléges réservés aux membres faisant partie de la Confédé-

ration, qu'en se plaçant sous l'obédience du Sup.·. Cons.·. écoss.·. constitué pour le territoire où ils sont fixés et en obtenant la régularisation de leurs titres maç.·. à partir du 3e degré.

ART. 19.

L'alliance intime et la confédération des puissances maç.·. contractantes s'étend nécessairement, sous leurs auspices, à tous les atel.·. et à tous les vrais et fidèles maç.·. de leurs obédiences et juridictions respectives.

En conséquence, il ne pourra être formé entre ces divers atel.·. ni entre quelques-uns de ces atel.·. ou maç.·. aucune confédération maç.·. particulière en dehors de l'autorité des Sup.·. Cons.·. confédérés, sous peine d'irrégularité et de nullité, sans préjudice des autres peines disciplinaires qui pourraient être appliquées aux contrevenants, conformément aux lois de l'Ordre.

ART. 20.

Les Puissances confédérées reconnaissent et proclament de nouveau comme Grandes Constitutions du

Rite écoss.·. anc.·. acc.·. les Constitutions et Statuts arrêtés le 1er mai 1786, avec les modifications et le tuileur adoptés par le Convent universel de Lausanne à la date de ce jour, vingt-deux septembre mil-huit-cent-soixante-quinze.

A cet effet, une copie authentique en français et en latin des dites Constitutions modifiées ce jour, certifiée conforme par les officiers du présent Convent, sera jointe à chacun des originaux du présent Traité de Confédération.

ART. 21.

Les Puissances confédérées mettent le présent Traité de Confédération sous la sauvegarde des vrais et fidèles maç.·. écoss.·. répandus sur les deux hémisphères.

Elles ordonnent aux atel.·. et aux maç.·. de leurs juridictions respectives de les considérer comme Loi générale de l'Ordre, d'en respecter et observer les dispositions en leur entier.

ART. 22.

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures votées par le Convent et dont est chargé le Sup.·. Cons.·. où s'est tenue la dernière réunion, sont répartis entre les différents Sup.·. Cons.·. confédérés.

Le présent Traité, fait en deux originaux, écrits en français, sera communiqué à tous les Sup.·. Cons.·. réguliers non représentés au Convent de Lausanne (1875), à l'effet d'obtenir leur adhésion et ratification dans un délai maximum de deux années à partir de ce jour.

Fait, stipulé et conclu entre nous, à l'Or.·. de Lausanne, le vingt-deux septembre mil-huit-cent-soixante-quinze.

DEUS MEUMQUE JUS.

Robert HAMILTON, 33e.·. ; J.-M.·. P. MONTAGU, 33e.·. ; Hugh-D. SANDEMAN, 33e.·. ; H.-J. PAPPAERT, 33e.·. ; Ed. CLUYDTS, 33e.·. ; D.-E. PIERRE, 33e.·. ; Benjamin ODIO, 33e.·. ; Ad. CRÉMIEUX, 33e.·. ; G. GUIFFREY, 33e.·. ; J. LE BATTEUX, 33e.·. ; Eug. BAUD, 33e.·. ;

Dr Timothée RIBOLI, 33e∴; David LEVI, 33e∴; AMBERNY, 33e∴; J.BESANÇON, 33e∴; Jules DUCHESNE, 33e∴; Henri PASCHOUD, 33e∴; L. RUCHONNET, 33e∴.

APPENDICE

au Traité de Confédération des Sup∴ Cons∴ du Rite Ecoss∴ anc∴ acc∴, en date du 22 septembre 1875.

Les Délégués présents au Convent de Lausanne ont établi et reconnu comme suit, au nom de leurs Sup∴ Cons∴ respectifs, les Juridictions territoriales des Sup∴ Cons∴ reconnus jusqu'à ce jour :

A

Amérique, Etats-Unis (Jurid. Nord); Siége du Sup∴ Cons∴ : Boston ; Juridiction : Les Etats-Unis d'Amérique.

B

Amérique, Etats-Unis (Jurid. Sud) ; Siége du Sup∴ Cons∴ : Charleston ; Juridiction : Les Etats-Unis d'Amérique.

C

Amérique Centrale ; Siége du Sup.·. Cons.·. : Costa-Rica ; Juridiction : L'Amérique Centrale.

D

Angleterre ; Siége du Sup.·. Cons.·. : Londres ; Juridiction : L'Angleterre, le Pays de Galles et les dépendances de la Grande-Bretagne.

E

Belgique (1) ; Siége du Sup.·. Cons.·. : Bruxelles ; Juridiction : La Belgique et la Hollande.

F

Canada ; Siége du Sup.·. Cons.·. : Hamilton ; Juridiction : Le Canada (Dominion).

G

Chili ; Siége du Sup.·. Cons.·. : Valparaiso ; Juridiction : La République du Chili.

H

Colon (2) ; Siége du Sup.·. Cons.·. : Cuba ; Juridic-

(1) L'établissement d'un Sup.·. Cons.·. en Hollande reste entièrement réservé, et dans ce cas, tous les Ateliers qui pourraient avoir été créés par le Sup.·. Cons.·. de Belgique en Hollande, rentreraient de plein droit sous la Juridiction du Sup.·. Cons.·. de Hollande.

(2) La Juridiction du Sup.·. Cons.·. de Colon pour Cuba et les autres Iles des Indes Occidentales Espagnoles est un droit imprescriptible. — Ce droit, garanti par l'Acte de Confédération ne peut être atteint même par la formation d'un Sup.·. Cons.·. régulier en Espagne.

tion: Cuba et les autres Iles des Indes Occidentales Espagnoles.

I

Ecosse; Siége du Sup.·. Cons.·.: Edimbourg; Juridiction: l'Ecosse.

K

Etats-Unis de Colombie; Siége du Sup.·. Cons.·.: Carthagène; Juridiction: Les Etats-Unis de Colombie.

L

France; Siége du Sup.·. Cons.·.: Paris; Juridiction: La France et ses Dépendances.

M

Grèce; Siége du Sup.·. Cons.·.: Athènes; Juridiction: Le Royaume de Grèce et les Iles sous sa domination, y compris Corfou.

N

Hongrie; Siége du Sup.·. Cons.·.: Buda-Pest; Juridiction: Le Royaume de Hongrie.

O

Irlande; Siége du Sup.·. Cons.·.: Dublin; Juridiction: L'Irlande.

P

Italie; Siége du Sup.·. Cons.·.: Rome; Juridiction: L'Italie, la Sicile et les autres Iles Italiennes.

Q

Mexique; Siége du Sup.·. Cons.·.: Mexico; Juridiction: Les Etats-Unis de la République Mexicaine.

R

Pérou; Siége du Sup.·. Cons.·.: Lima; Juridiction: La République Péruvienne.

S

Portugal; Siége du Sup.·. Cons.·.: Lisbonne; Juridiction: Le Portugal et ses Colonies.

T

République Argentine; Siége du Sup.·. Cons.·.: Buénos-Ayres; Juridiction: La République Argentine.

U

Suisse; Siége du Sup.·. Cons.·.: Lausanne; Juridiction: La Confédération Suisse.

V

Uruguay; Siége du Sup.·. Cons.·.: Montevideo; Juridiction: La République orientale de l'Uruguay.

X

Vénézuéla; Siége du Sup.·. Cons.·.: Caracas; Juridiction: Les Etats-Unis de Vénézuéla.

Les délégués soussignés, au nom de leurs Sup.·. Cons.·. respectifs, et en vertu des pleins-pouvoirs dont ils sont porteurs et dont ils ont justifié, s'engagent pour leur mandants à maintenir et défendre de tout leur pouvoir, à conserver, faire observer et respecter, non seulement les Juridictions territoriales des Sup.·. Cons.·. Confédérés représentés au dit Convent de Lausanne et parties présentement contractantes, mais aussi les Juridictions territoriales des autres Sup.·. Cons.·. portés sur le tableau ci-dessus.

Fait, stipulé et conclu entre nous, à l'Or.·. de Lausanne, le vingt-deux septembre mil-huit-cent-soixante-quinze.

DEUS MEUMQUE JUS.

Robert HAMILTON, 33e∴; J.-M.-P. MONTAGU, 33e∴; Hugh-D. SANDEMAN, 33e∴; H.-J. PAPPAERT, 33e∴; Ed. CLUYDTS, 33e∴; D.-E. PIERRE, 33e∴; Benjamin ODIO, 33e∴; Ad. CRÉMIEUX, 33e∴; G. GUIFFREY, 33e∴; J. LE BATTEUX, 33e∴; Eug. BAUD, 33e∴; Dr Timothée RIBOLI, 33e∴; David LÉVI, 33e∴; AMBERNY, 33e∴; J. BESANÇON, 33e∴; Jules DUCHESNE, 33e∴; Henri PASCHOUD, 33e∴; L. RUCHONNET, 33e∴.

Par mandement du Convent:
Le Grand Chancelier,
JULES DUCHESNE, 33e∴.

Collationné et certifié conforme à l'original par nous soussigné, Chef du Secrétariat Général du Suprême Conseil pour la Suisse,



Jules Duchesne 33e

UNIVERSI TERRARUM ORBIS ARCHITECTONIS

AD GLORIAM INGENTIS



ORDO AB CHAO.

CONFÉDÉRATION DES SUP∴ CONS∴

DU

RITE ÉCOSSAIS ANC∴ ACC∴

TUILEUR

DES XXXIII GRADES

Arrêté par le Convent des Suprêmes Conseils confédérés réunis à Lausanne, en septembre 1875.



AVIS

Le Convent de Lausanne, dans sa Ve séance du 15 septembre 1875, a décidé de ne fixer d'une manière formelle que les signes, mots, attouchements et acclamations de chaque degré.

Le Tuileur général que, sur l'invitation du Convent, le Sup.·. Cons.·. Suisse édite aujourd'hui, sera donc très-abrégé, les autres points étant laissés aux différents Sup.·. Cons.·. agissant chacun dans sa juridiction.

Le Convent a décrété, en outre, la mesure suivante:

Les FF.·. possédant un des grades au dessus de M.·. portent, dans les Loges symboliques, outre les insignes du grade dont ils sont revêtus, le tablier de M.·..

Une clef des caractères hiéroglyphiques employés pour les mots sacrés est adressée à chaque Sup.·. Cons.·. en même temps que le présent Tuileur.

Or.·. de Lausanne, le 1er août 1876.

Le Souv.·. Gr.·. Comm.·.
du Sup.·. Cons.·. de Suisse,

J. BESANÇON.

RITE ÉCOSSAIS ANC.·. ACC.·.

TUILEUR

DES XXXIII GRADES

PREMIER DEGRÉ

APPRENTI

Décoration de la Loge.

Tenture *rouge*.

Trois lumières; *une* à l'Est; deux à l'*Ouest*.

A l'entrée de la Loge, à l'Ouest, sont les deux colonnes. J, à droite; B, à gauche.

Titres.

Un *Vénérable*, placé à l'Orient : deux *Surveillants*, l'un à l'Occident, l'autre au Sud.

Signe.

1° Faire semblant de se couper la gorge avec la main droite étendue, le pouce levé en équerre;

2° Faire ensuite le salut, en retirant horizontalement la main vers l'épaule droite, puis la laisser retomber perpendiculairement.

Ordre.

C'est la première partie du signe.

Attouchement.

Prendre la main droite du F.·. et presser la première phalange de l'index avec l'ongle du pouce; c'est la demande du mot sacré qu'en réponse on épelle.

Batterie.

Trois coups égaux :

● ● ●

Acclamation.

Huzza (prononcez Huzzé!). Ce mot signifie *Vivat*.

Marche.

Trois pas ordinaires, en partant du pied gauche et assemblant à chaque pas.

Age.

Trois ans.

Mot sacré.

MOIOQ.

Tablier.

En peau *blanche,* dont la bavette est relevée. Gants *blancs.*

DEUXIÈME DEGRÉ

COMPAGNON

Décoration de la Loge.

La même qu'au Grade d'Apprenti.
Cinq lumières.

Titres.

Ceux de la Loge d'Apprenti.

Signe.

1° La main droite sur le cœur, les doigts arrondis.
2° La main gauche élevée à la hauteur de la tête, les doigts étendus et serrés, le pouce rapproché du corps;
3° Dans cette position, tirer la main droite horizontalement en traversant la poitrine et la laisser tomber sur la cuisse droite, en même temps que la main gauche redescend sur la cuisse gauche.

Ordre.

Il consiste dans la position première des deux mains.

Attouchement.

Poser le pouce entre le médius et le troisième doigt de la main droite du F.·., et donner le mot de Passe; puis l'autre F.·. appuie l'ongle du pouce sur la *première* phalange du médius ; c'est la demande du mot sacré.

Batterie.

Cinq coups égaux :

● ● ● ● ●

Marche.

Les *trois* pas d'apprenti, puis *deux* pas obliques, le premier en partant du pied *droit,* le second en partant du pied *gauche;* en tout, *cinq.*

Age.

Cinq ans.

Mot sacré.

UALXF.

Mot de passe.

ECIXSMOMSLS.

Tablier.

Celui d'Apprenti, avec la bavette rabattue. Il peut être doublé et bordé de *rouge.* Gants *blancs.*

TROISIÈME DEGRÉ

MAITRE

Décoration de la Loge.

Tenture *noire*, parsemée de têtes de mort et de larmes blanches, par 3, 5 et 7.

Sept lumières, mais ordinairement *trois* ou *neuf*, à l'Est, au Sud et à l'Ouest.

Titres.

La Loge est dite *Chambre du milieu.*

Le Vénérable est qualifié de *très-respectable*, les Surveillants, *de très-vénérables*, et tous les FF.·. sont appelés *vénérables.*

Signes.

1° Porter vers le cœur la main droite ouverte, le pouce appuyé sur le flanc gauche et détaché des autres doigts qui sont horizontalement tendus et séparés.

2° Elever les deux mains au dessus de la tête, les doigts étendus, en disant, *Ah! Seigneur, mon Dieu !*; on laisse ensuite retomber les deux mains sur le tablier, en signe de surprise.

Ordre.

Le premier signe.

Signe de détresse ou de secours.

Renverser sur la tête ou à la hauteur du front les deux mains dont les doigts sont entrelacés, et dire : *A moi les enfants de la veuve !*

Attouchement.

Les *cinq points* de la maîtrise. 1° Pied droit contre pied droit; 2° Genou contre genou; 3° Poitrine contre poitrine ; 4° La main gauche de l'un sur l'épaule droite de l'autre, puis ; 5° la *Griffe ;* et l'on prononce alternativement le mot sacré.

Batterie.

Neuf coups, par trois fois trois :
● ● ● — ● ● ● — ● ● ●

Marche.

Trois pas, en partant du pied droit, comme si l'on enjambait par dessus un cercueil. Le premier à droite, en partant du pied droit ; le second à gauche, en partant du pied gauche ; le troisième à droite, en partant du pied droit, puis assemblant à chaque pas.

Age.

Sept ans et plus.

Mot sacré.

YAIOSANF.

Mot de passe.

FUCODNAJC.

Tablier.

Blanc, doublé et bordé de *rouge.* Au milieu sont les lettres M.·., B.·., en *rouge.* Gants *blancs.*

Cordon.

Bleu, moiré, liseré de rouge, en écharpe de droite à gauche.

Bijou.

Un triple *triangle* couronné, attaché au cordon par une rosette *rouge*, ou bien une *équerre* croisée sur un *compas*.

QUATRIÈME DEGRÉ

MAITRE SECRET

Décoration de la Loge.

Tenture *noire*, parsemée de larmes *blanches*. La Loge représente le *Saint des Saints*. On y remarque un grand cercle, dans lequel est inscrit un Triangle, au centre duquel est l'Etoile flamboyante.

Trois candélabres à trois branches.

Titres.

Le Vénérable se nomme *trois fois Puissant*. Il n'y a qu'un Surveillant, qui est appelé *Inspecteur* et placé à l'Occident.

Signe dit du silence.

Mettre sur la bouche l'index et le médius de la main droite.

Réponse. Mettre également sur la bouche les deux premiers doigts de la main gauche.

Attouchement.

La *Griffe ;* puis on se coule mutuellement la main sous le coude, en se balançant *sept* fois, et se croisant chacun la jambe droite.

Batterie.

Sept coups, dont six égaux et un séparé :

o o o o o o — o

Age.

Trois fois *vingt sept ans* accomplis.

Mots sacrés.

IBR.
APDFAU.
IIOZ.

Mot de passe.

ZUNGN.

Tablier.

Blanc, attaché par des rubans *noirs;* bavette *bleue*, sur laquelle est un *œil* peint ou brodé. Deux branches, l'une de laurier, l'autre d'olivier, se croisent sur le tablier : dans le milieu est la lettre Z.

Cordon.

Bleu, liseré de noir, porté en *sautoir*.

Bijou.

Une *clef* d'ivoire, au milieu de laquelle est la lettre Z.·..

CINQUIÈME DEGRÉ

MAITRE PARFAIT

Décoration de la Loge.

Tenture *verte; quatre* colonnes *blanches* à chaque angle, en tout *seize*.

De même, *seize* lumières, *quatre* à chaque angle.

Titres.

Le Vénérable porte le nom de *trois fois Puissant Respectable* maître. Il y a de plus un seul *Surveillant*, un F.·. *Assistant* et un F.·. *Conducteur*.

Signes.

1° *D'admiration.* Lever les yeux et les mains vers le ciel, puis laisser retomber les bras en les croisant sur le ventre, et baissant la vue vers la terre.

2° Pour *se reconnaître.* Se joindre par degrés la pointe des pieds, puis les genoux ; porter chacun la main droite sur le cœur, et la retirer du côté droit en formant l'équerre.

Attouchement.

Porter la main gauche sur l'épaule droite du F.·., se mettre mutuellement les mains droites l'une dans l'autre, quatre doigts serrés, les pouces levés pour former le triangle.

Batterie.

Quatre coups égaux :

● ● ● ●

Marche.

Former un carré par quatre pas assemblés.

Age.

Un an pour ouvrir et *sept* ans pour fermer.

Mot sacré.

JQVGVMV.

Mot de passe.

AOOTIM.

Tablier.

Blanc, bavette *verte*. Au milieu du tablier trois cercles concentriques, au centre desquels est une pierre carrée avec la lettre J∴.

Cordon.

Vert moiré, en sautoir.

Bijou.

Un *compas*, ouvert à soixante degrés, posé sur un segment de cercle gradué.

SIXIÈME DEGRÉ

SECRÉTAIRE INTIME

Décoration de la Loge.

Tenture *noire*, parsemée de larmes *blanches ; vingt-sept* lumières sur trois chandeliers à neuf branches.

Titre.

La Loge est présidée par deux Vénérables : *Salomon*, roi des Juifs et *Hiram*, roi de Tyr, assistés d'un *Capitaine des Gardes* et d'un *Lieutenant*, qui sont les deux Surveillants.

Signe.

La main droite sur l'épaule gauche ; la descendre ensuite sur la hanche droite, comme pour tracer la ligne d'un baudrier.

Réponse. Croiser les bras à la hauteur de la poitrine, puis les laisser tomber à la poignée de l'épée, en levant les yeux au ciel.

Attouchement.

Se prendre mutuellement la main droite ; le premier en la retournant, dit BQGATT ; le second la retourne et dit NQRVR ; le premier la retourne encore et dit SOVVLQBGTT.

Batterie.

Vingt-sept coups, par *trois* fois *neuf*, ou seulement *neuf* coups.

Mot sacré.

IIOZ.

Mots de passe.

ITOGBQC.
ZQGSAY.

Tablier.

Blanc, doublé et bordé de *rouge.* Sur la bavette un triangle peint ou brodé.

Cordon.

Cramoisi, en sautoir.

Bijou.

Trois triangles entrelacés.

SEPTIÈME DEGRÉ

PRÉVOT ET JUGE

Décoration de la Loge.

Tenture *rouge.*
Cinq bougies, une à chaque angle et une au milieu.

Titres.

Le Vénérable est qualifié de *trois fois Illustre ;* les Surveillants s'appellent *Illustres Frères.*

Signe.

Porter les deux premiers doigts de la main droite à côté du nez.

Réponse. Porter le premier doigt de la main droite sur le bout du nez, et le pouce sous le menton.

Attouchement.

On s'entrelace les petits doigts de la main droite, et l'on se donne mutuellement *sept* coups dans la paume de la main.

Batterie.

Cinq coups (quatre et un):

● ● ● ● — ●

Mot sacré.

JMZANMX.

Grande parole.

GQDEEGGVS.

Mot de passe.

TUIG.

Tablier.

Blanc, bordé de *rouge.* Une poche au milieu ; avec une rosette *rouge* et *blanche.* Sur la bavette, une *clef* peinte ou brodée.

Cordon.

Cramoisi, en sautoir.

Bijou.

Une *clef* d'or.

HUITIÈME DEGRÉ

INTENDANT DES BATIMENTS

Décoration de la Loge.

Tenture *rouge.*

Vingt-sept lumières, *cinq* devant le deuxième Sur-

veillant, *sept* devant le premier, et *quinze* devant le Président.

Titres.

Le Vénérable est nommé *trois fois puissant;* il y a en outre un *Inspecteur*, qualifié de *trois fois illustre*, et un *Introducteur.*

Signe

dit de *surprise.*

Porter les deux pouces aux tempes, les mains formant l'équerre; reculer de deux pas, avancer d'autant; porter les mains sur les paupières, en disant:

BQCTHBGAM.

Second signe

dit *d'admiration.*

Entrelacer les deux mains, les retourner la paume en haut, puis les laisser tomber sur la ceinture, en regardant le ciel et disant:

HMZRR.

Troisième signe

dit de *douleur.*

Porter chacun la main droite sur le cœur et la main gauche sur la hanche ; puis se balancer trois fois avec les genoux, le premier disant :

CTOA,

le second,

IMV.

Attouchement.

Se frapper mutuellement sur le cœur avec la main droite, que l'on passe ensuite sous le bras gauche et, de l'autre main, prendre l'épaule droite du F.·. en disant, l'un :

JMZANMX,

l'autre :

JHRR.

Batterie.

Cinq coups égaux,

● ● ● ● ●

Marche.

Cinq pas égaux.

Mot sacré et de passe.

Ceux de l'attouchement.

Age.

Trois fois *neuf* ans.

Tablier.

Blanc, doublé de *rouge*, bordé de *vert*. Au milieu est une *étoile* à neuf *pointes* sur une *balance*. Sur la bavette, un *Triangle* renfermant les trois lettres B.·. A.·. I.·..

Cordon.

Rouge, moiré, en *écharpe*, de droite à gauche.

Bijou.

Un *Triangle*, sur l'une des faces duquel sont gravés les trois mots, BQCTHBGAM, HMZRR, JMZANMX.

Sur le revers du triangle sont gravés les deux mots, JHRR, IMV. Le Bijou tient au cordon par une rosette *verte*.

NEUVIÈME DEGRÉ

MAITRE ÉLU DES NEUF

Décoration du Chapitre.

Tenture *noire*, parsemée de flammes et décorée de colonnes *rouges* et *blanches*.

Neuf lumières, *huit* réunies et *une* séparée.

Titres.

La Loge est dite *Chapitre*.

Le Vénérable est qualifié de *Très-souverain*. Il n'y a qu'un seul Surveillant qui porte le titre d'*Inspecteur*.

Premier signe.

Faire semblant de frapper au front avec un poignard celui qu'on tuile. Il doit répondre en portant les mains à son front.

Second signe.

Faire semblant de plonger un poignard dans le cœur du F.·. en disant : NXCDBGVMT.

Il répond en portant la main droite au cœur et disant ASCST.

Attouchement.

Fermer la main droite, le pouce levé ; l'autre F.·. saisit ce pouce avec la main et lève aussi le sien.

Batterie.

Neuf coups (*huit* et *un*).

● ● ● ● ● ● ● ● — ●

Mots sacrés.

Ceux du second signe.

Mot de passe.

NSYHTOD-DBA.

Tablier.

Blanc, tacheté de rouge, doublé et bordé de *noir.* Sur la bavette, un bras ensanglanté tenant un poignard.

Cordon.

Large ruban *noir,* placé de gauche à droite. *Neuf* rosettes *rouges* au bas du cordon, quatre devant, quatre derrière, et la neuvième servant d'attache au Bijou.

Bijou.

Un *Poignard* d'or, à lame d'argent.

DIXIÈME DEGRÉ

ILLUSTRE ÉLU DES QUINZE

Décoration du Chapitre.

Tenture *noire,* parsemée de larmes *rouges et blanches.*

Quinze lumières, savoir : *cinq* à l'Orient et *cinq* devant chaque Surveillant.

Titres.

Le Vénérable se nomme *Très-Illustre Maître ;* il y a deux Surveillants, dont le premier est appelé *Inspecteur,* l'autre *Introducteur.*

Signe.

Se porter le Poignard sous le menton, et le descendre le long du ventre, comme pour se l'ouvrir.

Réponse : Le Signe d'Apprenti, que l'on exécute les mains fermées, le pouce tendu.

Attouchement.

S'entrelacer les mains droites.

Batterie.

Cinq coups égaux.

● ● ● ● ●

Marche.

Quinze pas triangulaires.

Mots sacrés.

LSJTMA.

auquel on répond, NSFBMV.

Mot de passe.

QAAAMB.

Tablier.

Blanc, doublé et bordé de *noir.* Au milieu, *la ville de Jérusalem* et les *trois têtes* des coupables, posées sur des piquets, aux portes de l'Est, de l'Ouest et du Sud.

Cordon.

Noir, de gauche à droite ; *trois têtes* brodées au bas.

Bijou.

Un *poignard* d'or, à lame d'argent.

ONZIÈME DEGRÉ

SUBLIME CHEVALIER ÉLU

Décoration du Chapitre.

Tenture comme au grade précédent, ou parsemée de *cœurs* enflammés.

Vingt-quatre lumières.

Titres.

La Loge a le titre de *Grand Chapitre*. Le Vénérable est appelé *trois fois Puissant*. Au lieu de Surveillants, il y a un *Grand Inspecteur* et un *Maître des cérémonies.*

Signe.

Croiser les bras sur la poitrine, les mains fermées, les pouces levés.

Premier attouchement.

Se présenter mutuellement le pouce de la main

droite, les autres doigts fermés ; l'un saisit celui de l'autre, et renverse le poignet trois fois en disant, en trois temps, NSJBGV, ASUXE, FQZXYSEHGV.

Second attouchement.

Prendre la main droite du F.·., et lui frapper *trois* coups avec le pouce sur la première phalange du doigt du milieu.

Batterie.

Douze coups égaux.

Mot sacré.

MRGGMX.

Mot de passe.

FIGEXXF.

Tablier.

Blanc, doublé et bordé de *noir*, une poche au milieu, sur laquelle est une *croix rouge*. D'autres y peignent un *poignard*, environné de *neuf* larmes.

Cordon.

Noir. On y brode ou trois cœurs enflammés ou la devise : *Vincere aut mori.*

Bijou.

Un *poignard* d'or, à lame d'argent.

DOUZIÈME DEGRÉ

GRAND MAITRE ARCHITECTE

Décoration de la Loge.

Tenture *blanche*, parsemée de *flammes rouges.*

Titres.

Le chef se nomme *Grand-Maître Architecte.* Il y a deux Surveillants.

Signe.

Placer la main droite dans le milieu de la gauche,

sur laquelle on feint de tracer un plan avec le pouce, en regardant le Gr.·. M.·..

Attouchement.

Entrelacer les doigts de la main droite avec ceux de la main gauche du F.·., et mettre tous les deux l'autre main sur la hanche.

Batterie.

Trois coups, *un* et *deux*.

● — ● ●

puis *sept*, ainsi :

● ● — ●, ● ● — ● ●

Marche.

Trois pas en équerre, le premier lent, les deux autres précipités.

Mot sacré.

FLRRSN.

Mot de passe.

MIPSG, qui signifie *architecte.*

Tablier.

Blanc, doublé et bordé de *bleu.* Une poche au milieu.

Cordon.

Bleu, de droite à gauche.

Bijou.

Un *carré* parfait, sur l'une des faces duquel sont gravés *quatre* demi-cercles devant *sept* étoiles. Au centre est un triangle renfermant un A.·.. De l'autre côté sont les cinq ordres d'architecture ; au dessus, un niveau ; au dessous, une équerre, un compas, une croix; au milieu la lettre M.·.. Au bas des cinq colonnes sont les lettres C.·. D.·. T.·. I.·. C.·..

TREIZIÈME DEGRE

ROYAL-ARCHE

Décoration du Collége.

Le *Collége* ou *Loge royale* se tient dans un lieu *voûté*, souterrain, s'il est possible, sans portes ni fenêtres. On s'y introduit par une trappe placée au sommet de la voûte, laquelle est peinte en *blanc*.

Cette voûte est supportée par *neuf* arches, avec les noms des *neuf* architectes.

Titres.

Il y a *cinq* officiers ; le premier, à l'Orient, est le *trois fois puissant Grand-Maître ;* le second, placé à sa gauche, représente *Hiram ;* le troisième, au Nord, est le *Grand-Trésorier ;* le quatrième, le *Grand-Secrétaire,* placé au Sud ; le cinquième, à l'Occident, le *Grand-Inspecteur.*

Premier signe dit d'admiration.

Lever les mains au ciel, la tête penchée à gauche, et un genou en terre.

Deuxième signe, d'adoration.

Tomber sur les genoux.

Attouchement.

Porter les mains sous les aisselles du F∴, comme pour l'aider à se relever ; on dit en même temps, ZXYF, GIKEGN, MIPEE, FJHP. Le F∴ fait la même chose que vous, et répond : EMEZETDQ.

Batterie.

Cinq coups, *deux* et *trois*.

o o — o o o

Mot sacré.

OMKSOFP.

Cordon.

Pourpre, en sautoir.

Bijou.

Un *triangle* d'or ou une médaille ; d'un côté est gravée la *trappe*, de l'autre, un *triangle.*

QUATORZIÈME DEGRÉ

GRAND ÉLU, PARFAIT ET SUBLIME MAÇON

Décoration de la Loge.

Les at.·. de ce degré sont nommés *Loges de Perfection.*

Une *voûte souterraine,* tendue de *rouge.* Par intervalles des colonnes blanches.

Vingt-quatre lumières ; *trois* au Sud ; *cinq* à l'Occident, à droite, *sept* à gauche ; *neuf* à l'Orient ;

Devant le trône, *deux* colonnes dorées, entourées d'une guirlande sculptée qui va de la base au chapiteau. Entre les deux colonnes, un piédestal triangulaire, d'albâtre, surmonté de la pierre cubique. A la face supérieure est le nom ineffable sur une plaque d'or

incrustée de pierreries. Autour sont les *neuf* noms de Dieu du Royal-Arche.

Il y a en outre :

L'autel des sacrifices.

L'autel des parfums.

La table des pains de proposition.

Le grand candélabre à sept branches.

Titres.

La Loge est appelée *voûte secrète.* Le Vénérable se nomme *trois fois puissant G.·. M.·.*. Les Souv.·. portent le titre de *très-excellents.*

Signes.

1º Placer la main droite ouverte, la paume en dessous, les doigts rapprochés, sur le côté gauche du ventre, le pouce étendu et touchant le ventre. C'est le signe d'ordre. Puis porter vivement et horizontalement la main le long du corps de gauche à droite et la laisser retomber sur le côté.

2º Placer la main droite ouverte sur la joue gauche, la paume en dehors et se prendre le coude droit avec la main gauche.

Réponse. Placer la main gauche ouverte sur la joue droite, la paume en dehors, et se prendre le coude gauche avec la main droite.

3° Signe d'adoration. Elever les deux mains ouvertes vers le ciel, la tête inclinée en arrière, les yeux en l'air; porter ensuite les deux premiers doigts de la main droite sur les lèvres.

Attouchements.

1° Se prendre réciproquement la main droite et la retourner alternativement trois fois; le premier dit: GMUMMM, le second: SMGIK, et le premier: YKK-IEJURYA.

2° D'abord, la *griffe* de maître. Puis l'un dit: *n'allez-vous pas plus loin?* à quoi l'autre répond en avançant la main, premièrement jusqu'à l'avant-bras, ensuite jusqu'au coude. Puis on se met mutuellement la main gauche sur l'épaule droite, en avançant le pied droit de manière à dépasser le pied gauche de l'autre, puis l'on se balance trois fois en avant et en arrière.

3° Se saisir mutuellement le coude gauche avec la main droite, puis placer la main gauche derrière l'épaule de l'autre comme pour l'attirer à soi.

Batterie.

Vingt-quatre coups par *trois*, *cinq*, *sept* et *neuf*.

o o o — o o o o o — o o o o o o o — o o o o o o o o o

Marche.

Neuf pas : *Huit* précipités et *un* lent.

Age.

Le cube de *trois*, *vingt-sept* ans accomplis.

Mots de passe.

YPDFSQIXL.
RXDFHS.
PMOIA - SMNLSR.

Mots couverts.

LDLFNQDP.
JT-FLSSIQ.
FLRRSN.

Grand mot de passe

RIKE-BRIKE-KFJDGA.

Mot sacré.

OMKSOFP.

Tablier.

Blanc, doublé de *rouge*, *bordé de bleu*, avec une broderie de fleurs le long de la bordure ; au milieu est peint ou brodé le bijou. Sur la bavette une *pierre* plate et carrée dans laquelle paraît scellé un *anneau* de fer.

Cordon.

De velours *cramoisi*, en sautoir ; à gauche, une branche d'acacia, brodée en vert ; à droite, l'étoile à cinq pointes, avec le tetragrammaton.

Bijou.

Un compas ouvert sur un quart de cercle et surmonté d'une couronne. Dans l'intérieur du compas une médaille représentant d'un côté le soleil, de l'autre l'étoile à cinq pointes, au centre de laquelle est le Delta avec le tetragrammaton. Sur les segments du cercle sont émaillés les nombres 3, 7, 9. Ce bijou est d'or et attaché au camail.

Bague.

Une alliance, avec ces mots gravés à l'intérieur, *Virtus junxit, mors non separabit.*

QUINZIÈME DEGRÉ

CHEVALIER D'ORIENT OU DE L'ÉPÉE

Décoration de la Loge.

Deux appartements ; l'un tendu en *vert d'eau,* l'autre en *rouge.*

Soixante-dix lumières, par dix groupes de *sept.*

Titres.

Le vénérable est appelé *Souverain ;* les surveillants, *Généraux ;* le secrétaire, *Chancelier ;* le maître des cérémonies, *Grand-Maître ;* et tous les FF.·., *Chevaliers.*

Signe.

Porter la main droite à l'épaule gauche, et la descendre en serpentant à la hanche droite. Puis tirer

le glaive et le présenter en avant comme pour combattre.

Attouchement.

Se saisir mutuellement la main gauche, le bras levé et tendu ; se porter réciproquement la pointe de l'épée sur le cœur; l'un dit ZUAP, l'autre QEKZAJYN.

Batterie.

Sept coups, par *cinq* et *deux*.

● ● ● ● ● — ● ●

Marche.

Avancer par *cinq* grands pas, l'épée à la main, le bras levé comme pour combattre.

Age.

Soixante-dix ans.

Mot sacré.

HAMXOAEN.

Mots de passe.

YAEPBLHOR XAJCAFC.

Grande parole.

ICEPLXB, ICEPLIEM, PBF.

Tablier.

Blanc, doublé et bordé de *vert.* Sur la bavette, une *tête* ensanglantée, des épées en sautoir ; dans le milieu, trois triangles de *chaînes* à mailles triangulaires.

Cordon.

Vert d'eau, de droite à gauche. Sur ce cordon sont peints des membres épars, des têtes, des couronnes, des épées entières et brisées. Au milieu, un pont, avec les trois lettres L.·. D.·. P.·..

Bijou.

Un petit sabre.

Acclamation.

L'applaudissement des Chevaliers d'Orient est: *Gloire à Dieu!*

SEIZIÈME DEGRÉ

PRINCE DE JÉRUSALEM

Décoration de la Loge.

Elle est séparée en deux parties; la première est tendue en couleur *aurore* et éclairée de vingt-cinq lumières. La seconde partie est tendue de *rouge;* le trône et le dais sont de couleur *aurore.*

Titres.

Le Vénérable se nomme *très-équitable;* les surveillants, *très-éclairés;* et tous les FF.·., *valeureux.*

Signes.

Se présenter comme pour combattre, la main gauche sur la hanche gauche.

Réponse. Tendre le bras à la hauteur de l'épaule, comme pour commencer le combat, le pied droit en équerre à la pointe du pied gauche.

Attouchement.

Se frapper mutuellement avec le pouce droit, sur la jointure du petit doigt, *cinq* coups ainsi espacés **o — o o — o o**. En même temps, joindre les pieds droits par la pointe, puis rapprocher les genoux. Enfin l'on se met réciproquement la main gauche sur l'épaule en ouvrant les doigts. L'un dit LIKVT, l'autre LIKVTQ HOFI; alors on ramène le talon gauche en équerre sur le droit, on retire ses mains, on porte la pointe du pied droit au talon gauche, et l'on salue en s'inclinant.

Batterie.

Vingt-cinq coups, par *cinq* fois *cinq* égaux.

Mot sacré.

PDXH.

Mot de passe.

JEYTTE.

Tablier.

Rouge, doublé et bordé *d'aurore.*
Gants rouges.

Cordon.

Aurore, liseré d'or. On y brode une balance, une main de justice, un poignard, cinq étoiles et deux petites couronnes.

Bijou.

Une *médaille*, sur laquelle est gravée, d'un côté, une *main* tenant une *balance* égale, de l'autre, une *épée* à deux tranchants et *cinq* étoiles.

DIX-SEPTIÈME DEGRÉ

CHEVALIER D'ORIENT ET D'OCCIDENT

Décoration du Conseil.

Tenture *rouge*, parsemée *d'étoiles d'or.*

Titres.

La Loge s'appelle *Grand Conseil.* Le vénérable est dit *Très-puissant* ; les surveillants, *Respectables anciens*, et les autres FF.·., *Respectables Chev.·.*.

Signe.

Regarder son épaule droite.
Réponse. Regarder la gauche.
l'un dit PBXSDLD ; l'autre OEYKLLKN.

Premier attouchement.

Mettre la main gauche dans la droite du F.·., qui couvre la vôtre avec sa main gauche ; se regarder mutuellement l'épaule droite.

Second attouchement.

Toucher de la main gauche l'épaule gauche du F.·., qui répond en touchant votre épaule droite avec sa main droite.

Signe pour entrer en Loge.

Se mettre mutuellement la main droite sur le front.

Batterie.

Sept coups, *six* et *un*.
● ● ● ● ● ● — ●

Marche.

Sept pas en équerre.

Mot sacré.

PBXSDLD.

Mot de passe.

OEYKLLKN.

Tablier.

De soie *jaune*, doublé et bordé de *rouge*.

Cordons.

Un ruban *blanc*, mis de *droite à gauche*. Plus un ruban *noir*, en sautoir, auquel on pend le bijou.

Bijou.

Un heptagone, partie en or, partie en argent, ou nacre de perle. D'un côté sont gravées, sur les pointes, les lettres B.·. D.·. S.·. P.·. H.·. G.·. F.·.. Au dessus de chaque lettre est une étoile. Au centre de l'heptagone est représenté en argent l'Agneau de Dieu, couché sur le livre des sept sceaux, portant les sept lettres. De l'autre côté, l'on voit deux épées en croix, la pointe en haut, s'appuyant sur une balance.

DIX-HUITIÈME DEGRÉ

ROSE-CROIX

Décoration de la Loge.

Trois appartements.

Dans le premier, tenture *noire*, parsemée de larmes *blanches*. *Trente-trois* lumières, par trois groupes de *onze*.

A l'Orient, au Midi et au Nord, sont *trois* colonnes, sur lesquelles on lit, *Foi*, *Espérance*, *Charité*.

Le dais et l'autel sont *noirs*, avec des franges *blanches*. Au fond de la salle est un tableau qui représente *trois croix*.

La seconde chambre représente un lieu de réprobation.

Dans la troisième, tenture *rouge*.

Trente-trois lumières, groupées comme dans la première.

Titres.

La Loge est dite *Souverain Chapitre.*

Le *Très-sage* est appelé *Thirschatha.* Les deux surveillants sont dits *Très-excellents et parfaits Maitres,* et tous les Chev.·., *Très-puissants et parfaits Maitres.*

Signe dit du bon pasteur.

Croiser les bras sur la poitrine, les mains étendues, les yeux levés vers le ciel. Ce signe constitue l'ordre.

Signe de reconnaissance.

Lever la main droite, l'index séparé et montrer le ciel.

Réponse. Montrer la terre du même doigt.

Signe de secours.

Croiser la jambe droite derrière la gauche.

Réponse. Croiser la jambe gauche derrière la droite.

Attouchement.

Faire le signe du *Bon Pasteur,* en se plaçant vis-à-

vis l'un de l'autre ; se saluer, se poser réciproquement les deux mains sur la poitrine, sans décroiser les bras, et se donner le baiser fraternel en prononçant le mot de passe.

Batterie.

Sept coups, *six* et *un*.

● ● ● ● ● ● — ●

Age.

Trente-trois ans.

Mot sacré.

YNOY.

Mot de passe.

TMJPNRTL.

Réponse : FATLOYYSZKM.

Acclamation.

XOPRHBP.

Tablier.

De satin *blanc*, doublé de *noir*, bordé de *rouge*. Sur le satin est peint ou brodé le bijou. Sur la doublure, une croix *rouge*.

Cordon.

Rouge, doublé de *noir*, en sautoir.

Bijou.

Un compas ouvert sur un quart de cercle. La tête du compas est surmontée d'une couronne. Entre les deux branches du compas, une croix rayonnée, dont le pied s'appuie sur le quart de cercle. Au milieu de la croix, une rose dont la tige part de l'une des pointes et la fleur s'appuie sur la tête du compas. Au bas de la croix, d'un côté, un aigle aux ailes déployées, de l'autre, un pélican nourrissant ses petits. Entre les deux oiseaux, une branche d'acacia. Le mot *sacré* est gravé d'un côté du bijou en caractères hiéroglyphiques ; de l'autre est le mot de *passe*. La couronne, la rose et les deux oiseaux sont en argent ; tout le reste est en

or. Des nuages d'argent environnent la partie supérieure du bijou.

DIX-NEUVIÈME DEGRÉ

GRAND PONTIFE OU SUBLIME ÉCOSSAIS

de la *Jérusalem céleste.*

Décoration de la Loge.

Tenture *bleue,* parsemée d'étoiles d'or.

La Loge n'est éclairée que par un transparent, placé à l'Orient.

Titres.

Le Maître se nomme *Trois fois puissant.* Il n'y a qu'un seul *surveillant,* à l'Occident. Tous les FF.·. sont appelés *fidèles et vrais frères.*

Signe.

Lever la main droite horizontalement, les doigts tendus , puis en baisser perpendiculairement les trois derniers.

Attouchement.

Se mettre réciproquement la paume de la main droite sur le front. Le premier dit GZAXTNON ; le second répond RCJXHEKGSBOGKIG ; le premier dit KABSVNKZ ; le second, JVSNEHBGOLBBZHS ; tous ensemble, GASG.

Batterie.

Douze coups égaux :
o o o o o o o o o o o o

Mot sacré.

GZAXTNON.

Mot de passe.

KABSVNKZ.

Cordon.

Cramoisi, liseré de *blanc*, parsemé de douze étoiles d'or ; placé de gauche à droite. On y brode l'Alpha et l'Oméga.

Bijou.

Un carré long, sur lequel sont gravés, d'un côté un Alpha, de l'autre un Oméga.

VINGTIÈME DEGRÉ.

VÉNÉRABLE GRAND-MAITRE DE TOUTES LES LOGES RÉGULIÈRES

Décoration de la Loge.

Tenture *bleue* et *jaune*. Le trône a *neuf* marches. Un chandelier à *neuf* branches.

Titres.

Le chef est appelé *Grand-Maître*. Il y a deux *surveillants*.

Signes.

1° Former *quatre équerres*, en portant la main droite sur le cœur, les doigts serrés, le pouce levé (ce qui

en produit deux); puis, mettant sur les lèvres la main gauche faisant équerre avec le pouce; enfin, plaçant les deux talons en équerre.

2° Se mettre à genoux et poser les deux coudes à terre, la tête penchée vers la gauche.

3° Croiser les deux mains sur la poitrine, la droite sur la gauche, les doigts étendus, les pouces levés, et placer les talons en équerre, ce qui forme en tout *cinq équerres, exécutées debout.*

Signe d'Aaron.

Mettre le genou droit en terre, le gauche étant levé et le pied-gauche à plat, par terre; appuyer ensuite le coude gauche sur le genou, les doigts serrés et tendus, le pouce levé, la tête vers la terre, ce qui forme en tout *cinq équerres, exécutées à genoux.*

Attouchement.

Se prendre réciproquement le coude droit avec la main droite, le pouce en dehors, les doigts serrés en dedans; se le presser quatre fois, puis glisser les mains et descendre jusqu'au poignet comme si l'on voulait

se donner la *griffe ;* on lève alors trois doigts, et l'on presse avec l'index sur le poignet l'un de l'autre.

Batterie.

Trois coups, *un* et *deux* :

● — ● ●

Marche.

Neuf pas en équerre et *neuf* tours de Loge.

Mot sacré.

YNHS-JXAGXBIA.

Mot de passe.

PNQDBHT, on répond : ZHDESBT.

Cordon.

Ruban large *jaune* et *bleu.*

Bijou.

Un *triangle* sur lequel est gravé la lettre Y.·.

VINGT-UNIÈME DEGRÉ

NOACHITE

Décoration du Chapitre.

Un appartement disposé de manière à recevoir la lumière de la pleine lune. Il n'y a pas d'autre lumière que celle de cet astre.

Titres.

La Loge a le titre de *Chapitre;* le Maître se nomme *Chevalier Commandeur-Lieutenant.* Il y a six Chevaliers d'office, un *Inspecteur,* un *Introducteur,* un *Chevalier d'éloquence,* un *Garde,* un *Chancelier,* un *Financier.* Tous les FF.·. sont dits *Chevaliers-Maçons.*

Signes.

Montrer trois doigts de la main droite; le F.·. en fait autant; puis il prend les doigts du premier et dit, RNBXKA, l'autre répond, en prenant les doigts du premier: TCS.

Ordre.

Lever les bras au ciel, le visage tourné du côté de l'Orient.

Attouchement.

Prendre entre le pouce et l'index, le premier doigt du F.·., et le presser en disant, ZRB ; le second, faisant la même chose, dit IUOF ; le premier recommence et dit, PNEAMM.

Marche.

Trois pas de Maître.

Batterie.

Trois coups lents :

o — o — o

Mots sacrés.

ZRB, IUOF. PNEAMM.

Mot de passe.

VUOEMZ.

Cordon.

Noir, de droite, à gauche.

Bijou.

Quand on le porte à l'habit c'est une *lune* d'argent; suspendu au cordon, c'est un *équilatéral* d'or, traversé par une *flèche*, la pointe en bas.

Tablier.

Tablier et gants *jaunes*. Le tablier se porte en *compagnon*.

Armes de l'ordre.

Au premier *d'azur* à la *lune d'argent*, entourée d'étoiles d'or. Au second, de *sable*, à *l'Equilatéral* et à la *flèche d'or*.

VINGT-DEUXIÈME DEGRÉ

CHEVALIER ROYAL-HACHE

Décoration du Collége.

Deux appartements, le premier tendu en *bleu*, re-

présentant *l'Atelier du Mont-Liban;* il est éclairé de *onze lumières.* Le second, tendu en *rouge;* c'est le Conseil de la *Table ronde.*

Titres.

La Loge se nomme *Collége* au premier point, et *Conseil* au second. Le Maître est appelé d'abord *Très-sage*, puis *Grand Patriarche;* il y a deux Grands-officiers.

Signes.

Elever les deux mains vers l'épaule droite, et les laisser retomber sur la cuisse gauche. On répond en levant les deux mains à la hauteur du front, les doigts étendus, et les laissant retomber.

Attouchement.

Se prendre mutuellement les mains en les croisant.

Batterie.

Deux coups égaux:

● ●

Marche.

Trois pas croisés. *Trois* voyages.

Mots sacrés.

TCS, HRILMEKRA, AGXVXGO.

Mots de passe.

PNEAMM, UCABIT, RVPSV.

Tablier.

Blanc; est peinte au milieu une table ronde, sur laquelle on voit des plans. D'autres y peignent un œil.

Cordon.

Couleur *d'arc-en-ciel,* en sautoir, doublé de *ponceau.*

Bijou.

Une *hache* couronnée d'or. D'un côté du manche sont les lettres L.·. S.·. A.·. A.·. C.·. D.·. X.·. Z.·. A.·.; sur l'autre côté, les lettres S.·. N.·. S.·. C.·. J.·. M.·. B.·. O.·..

VINGT-TROISIÈME DEGRÉ

CHEF DU TABERNACLE

Décoration de la Loge.

Tenture *blanche*, avec colonnes accouplées *rouges et noires*. Au fond, le Sanctuaire devant lequel est un rideau *rouge*. Au dessus du trône, *l'arche de l'alliance*, avec le Jehovah ; sur les côtés, *le soleil et la lune*. A droite, *l'hôtel des holocaustes ;* à gauche, celui des *parfums*.

A l'Occident, *deux* chandeliers à *cinq* branches en pyramide ; à l'Orient, *un* chandelier à *deux* branches.

Titres.

La Loge est dite *Hiérarchie*. Le Maître est appelé *Grand-Souverain Sacrificateur ;* les Surveillants, *Grands-Prêtres ;* et les FF.·., *Lévites.*

Signe.

Avancer le pied gauche, en feignant de prendre de

la main droite l'encensoir que l'on est censé tenir de la gauche.

Attouchement.

Se prendre mutuellement le coude gauche avec la main droite, en arrondissant le bras, pour former une espèce de cercle.

Batterie.

Sept coups, *six* et *un* :

● ● ● ● ● ● — ●

Marche.

Six pas égaux et *un* plus grand.

Mot sacré.

PRVHESN.

Mot de passe.

UIGBME.

Réponse : ANPXAGGPAXLXZJSKQMKGGXEXRRSL.

Cordon.

De gauche à droite. Le *Grand-Sacrificateur* porte

une écharpe *noire* à franges *d'argent*, à laquelle, par une rosette *rouge*, est suspendue un poignard.

Les Lévites ont une écharpe *rouge*, frangée d'or, à laquelle pend le bijou.

Bijou.

Un *encensoir*.

VINGT-QUATRIÈME DEGRÉ

PRINCE DU TABERNACLE

Décoration de la Loge.

Deux appartements. Le premier se nomme *vestibule*. Le second est de forme circulaire. Au milieu, le chandelier à *sept* branches.

Titres.

La Loge est appelée *Hiérarchie*. Le Maître est dit *Très-Puissant*. Il y a *trois* Surveillants avec le titre de *Puissants*.

Signe de reconnaissance ou du cordon.

Porter sur les yeux la main droite ouverte, la main gauche sur la poitrine ; ensuite, porter la main droite vers l'épaule gauche et la ramener diagonalement sur le côté droit.

Grand signe.

Porter les mains ouvertes sur la tête ; joindre les pouces et les index par les extrêmités, pour former un triangle.

Attouchement, batterie, marche, mots sacrés et de passe, comme au grade précédent.

Tablier.

Blanc, doublé de ponceau.

Cordon.

Ponceau, moiré, *en sautoir*, ou de droite à gauche.

VINGT-CINQUIÈME DEGRÉ

CHEVALIER DU SERPENT D'AIRAIN

Décoration de la Loge.

Tenture *rouge*. Au dessus du trône un transparent où l'on voit un buisson ardent, au milieu duquel est le Jéhova. Au centre de la loge une montagne, haute de cinq pieds, en forme de cône tronqué.

Une seule lumière.

Titres.

La Loge se nomme *Cour de Sinaï;* le chef, *Très puissant Grand-Maître ;* les Surveillants, *premier et second Ministres ;* l'Orateur, *Pontife ;* le Secrétaire, *Grand ciseleur;* et tous les FF.:., *Chevaliers.*

Signe.

Celui de la *Croix.*

Ordre.

Montrer la terre avec l'index.

Attouchement.

Se placer à la droite de celui qu'on tuile, et, avec la main gauche, lui prendre le poignet gauche. On répond en prenant avec la main droite le poignet droit du F.·..

Batterie.

Neuf coups : *cinq* lents, *trois* précipités et *un* séparé :

● ● ● ● ● — ● ● ● — ●

Marche.

Neuf pas en *serpentant*.

Mots couverts.

PCVSVGKG GSTI.

Mot sacré.

SCXLM.

Mot de passe.

O.·. B.·. G.·. B.·..

Cordon.

Rouge, en *sautoir,* sur lequel sont brodés ces mots: *vertu, courage.*

Bijou.

Un serpent d'airain enlaçant une baguette qui se termine par un T.·..

VINGT-SIXIÈME DEGRÉ

ÉCOSSAIS TRINITAIRE

Décoration de la Loge.

Tenture *verte,* ornée de neuf *colonnes,* alternativement *blanches* et *rouges.* A chacune des colonnes est un bras ou candélabre portant *neuf* lumières. Dais *vert, blanc* et *rouge.* Sur l'autel est une statue de la *Vérité,* couverte d'un voile aux trois couleurs de l'ordre.

Titres.

La Loge est dite *Troisième ciel ;* le Maître, *Excellent.*

Premier signe, d'entrée.

Porter, en forme de triangle, la main droite au dessus des yeux.

Second signe, de caractère.

Former un triangle avec les deux pouces et les deux index et les appuyer sur le ventre.

Troisième signe, d'appel ou de secours.

Croiser les deux bras au dessus de la tête, les mains ouvertes, la paume en dehors, en disant : *A moi les enfants de la Vérité !*

Ordre.

La main droite appuyée sur la hanche.

Attouchement.

Porter les deux mains sur les épaules du F∴ et les presser légèrement par *trois* fois, en disant : MCBXT.

Batterie.

Quinze coups, par *trois*, *cinq*, *sept*.

● ● ● — ● ● ● ● ● — ● ● ● ● ● ● ●

Marche.

Trois pas égaux, en partant du pied gauche.

Age.

Quatre vingt-un ans.

Mots sacrés.

PRVHESN, ONZBV.

Mots profanes.

MUXTTBS, MNPSXG.

Mot de passe.

MCBXT.

Tablier.

Rouge ; au milieu un triangle *blanc* et *vert.*

Cordon.

Ruban aux trois couleurs de l'ordre, porté en *sautoir.*

Bijou.

Triangle d'or, suspendu au cordon.

VINGT-SEPTIÈME DEGRÉ

GRAND COMMANDEUR DU TEMPLE

Décoration de la Loge.

Tenture *rouge*, ornée de distance en distance, de colonnes noires à chacune desquelles est un bras tenant un flambeau. Dais *rouge*, parsemé de larmes *noires*.

Au milieu de la salle est un lustre à trois rangs, portant *vingt-sept* lumières, savoir : *douze* au rang inférieur, *neuf* au second et *six* au troisième.

Vingt-sept autres lumières sont posées sur une table ronde, autour de laquelle siégent les Commandeurs.

Titres.

La Loge a le titre de *Cour*. Le Maître est qualifié de *Tout puissant*. Les Surveillants sont nommés *très-Souverains Commandeurs* ; tous les FF.·., *Souverains Commandeurs*.

Signes.

Demande. Faire sur son front le signe de la croix avec le pouce droit, les autres doigts étant fermés.

Réponse. Baiser le front à la place où le premier signe a été fait. Cela n'a lieu qu'en *Cour*. Hors de la cour, au lieu de baiser le front, la réponse est de porter sur la bouche les deux premiers doigts de la main droite, en fermant les autres, le dedans de la main tourné en dehors.

Ordre.

Etant debout, placer la main droite en équerre, sur le ventre ; en *cour*, poser sur la table ronde la main droite étendue, le pouce écarté pour former l'équerre.

Attouchement.

Donner trois coups de la main droite sur l'épaule gauche du F.·., qui répond en prenant la main droite et lui faisant éprouver trois légères secousses.

Batterie.

Vingt-sept coups, avec le plat de l'épée, par douze, douze et trois :

●●●●●●●●●●●● — ●●●●●●●●●●●● — ●●●

Mot sacré.

O.·. B.·. G.·. B.·.

Mot de passe.

ZNAHUHT.

Tablier.

Rouge, doublure et bordure *noire.* Sur la bavette, la croix teutonique entourée d'une couronne de laurier dont les branches sont d'or. Au dessous de la bavette est une clé ; le tout peint ou brodé en *noir.*

Gants *blancs*, doublure et bordure *rouges.*

Cordon.

Blanc, liseré de *rouge*, en sautoir. A la pointe du cordon est suspendu le bijou. Sur les deux côtés sont

brodées, en *rouge*, *quatre* croix de Commandeur. De plus, une écharpe rouge, bordée de noir. Elle se porte de droite à gauche ; on y suspend une croix de Commandeur, en or émaillé.

Bijou.

Triangle d'or, avec les lettres O.·. B.·. G.·. B.·. gravées au centre en caractères hébreux.

VINGT-HUITIÈME DEGRÉ

CHEVALIER DU SOLEIL

Décoration de la Loge.

Il n'y a point de tenture particulière. On peut faire peindre sur les panneaux de la salle des sites de la nature, sauvage ou cultivée.

La Loge n'est éclairée que par *un soleil* transparent, placé au dessus de la tête du président. Ce soleil occupe le milieu d'un triangle inscrit dans un cercle. Dans chacun des angles du triangle est peinte une S.·.,

Titres.

Le Président se nomme *Adam.* Il n'y a qu'un seul Surveillant, appelé *Frère de la vérité.* Les autres membres de la Loge reçoivent le nom de *Chérubins.* Quand il y en a plus de sept, les autres s'appellent Sylphes. En tout, ils ne doivent pas être plus de douze.

Signe.

Demande. La main droite en équerre sur le cœur.

Réponse. Montrer le ciel avec l'index de la main droite.

Attouchement.

Prendre dans ses mains celles du F.·. et les presser doucement.

Batterie.

Six coups égaux :

● ● ● ● ● ●

Mot sacré.

PLHHIB. On répond : VIVIT.

Mot de passe.

ICBUQNC.

Cordon.

Blanc, moiré, en sautoir ; à l'extrémité duquel est un *œil* brodé.

Bijou.

Triangle radieux, en or, au milieu duquel est un œil. On le suspend au cordon.

VINGT-NEUVIÈME DEGRÉ

GRAND ÉCOSSAIS DE SAINT-ANDRÉ

Décoration de la Loge.

Tenture *rouge,* supportée par des colonnes. Le siége du Maître et ceux des deux Surveillants sont *rouge* et *or.* Ceux des Ecossais sont *bleus.*

A chacun des angles de salle est une croix de Saint-André ; devant chacune d'elles, *quatre* lumières

de front, ce qui forme *seize lumières;* plus sept groupes de *neuf* lumières et *deux* à l'autel, en tout *quatre-vingt-une.*

Titres.

La Loge a le titre de *Grande-Loge;* le Maître, celui de *Patriarche;* les Ecossais sont appelés *Respectables Maîtres.*

Premier signe.

Passer sur le front le revers de la main droite, la tête un peu penchée.

Premier attouchement.

Se prendre mutuellement et successivement la première, la seconde et la troisième phalange de l'index de la main droite, en épelant alternativement le mot d'apprenti.

Second signe

Mettre la main droite étendue sur le cœur et la laisser retomber sur le côté droit, comme si l'on saluait.

Second attouchement.

Faire le premier attouchement sur le *médius,* au lieu de l'index, en épelant le mot de 'Compagnon.

Troisième signe.

Regarder la terre, à gauche, joindre et lever les mains au ciel, en les portant à droite.

Quatrième signe.

Entrelacer les mains, et en appliquer le revers sur les yeux.

Réponse : Porter la main droite en avant, à la hauteur de l'épaule.

Troisième attouchement.

Se prendre réciproquement la première phalange de *l'index*, en épelant alternativement le mot de maître.

Cinquième signe.

Lever vers le ciel les yeux et les mains, le bras gauche un peu moins élevé que le droit ; le talon du

pied gauche un peu relevé, ensorte que le genou fasse équerre avec la jambe droite.

Sixième signe.

Placer le pouce droit au-dessus de l'œil droit, l'index étendu en l'air comme pour former l'équerre.

Septième signe, ou signe général.

Former sur la poitrine la croix de St-André, avec les bras, les mains en haut.

Attouchement général.

Se prendre la dernière phalange de l'index droit. L'un dit CXMB, l'autre RPXH.

Marche.

Sur le plan de la croix de Jérusalem par 3 pas d'Apprenti, 3 de Compagnon, 3 de Maître.

Batterie.

Neuf coups, par *deux*, *trois et quatre.*

● ● — ● ● ● — ● ● ● ●

Age.

Le carré de *neuf*, quatre-vingt-un ans.

Mot sacré.

CXMB.

Mots de passe.

PAVTAXB.
RILGIKPV.
JIEFQNS.
UDKFIU.

Cordon.

Ruban *ponceau*, en écharpe, ou un ruban *vert*, liseré de *rouge*, en sautoir. Au bas du cordon est attaché le bijou.

Ceinture en soie *blanche*, frangée d'or.

Bijoux.

Un *compas* dans trois triangles, renfermés dans un seul. Au dessous du grand triangle, une *équerre* renversée ; un poignard est dans l'angle de l'équerre.

Avec le cordon en camail, on porte pour bijou une croix de St-André, surmontée d'une couronne fermée. Au milieu de la croix est une pomme de pin ou un J.·., renfermé dans un triangle placé au milieu d'un anneau. A cet anneau est attachée une clef pendante entre les deux branches inférieures de la croix. Sur l'extrémité des bras de la croix sont les initiales des mots qui accompagnent les attouchements.

TRENTIÈME DEGRÉ

CHEVALIER KADOSCH

Décoration de la Loge.

Quatre appartements.

Le premier est tendu de *noir.* Une lampe triangulaire, suspendue au dessus d'une trappe, laisse apercevoir un escalier qui conduit à un caveau.

Le deuxième est tendu de *blanc.* Sur le devant sont deux urnes, l'une pleine d'encens fumant, l'autre, contenant de l'esprit-de-vin enflammé, qui seul éclaire la pièce.

Le troisième est tendu de *bleu.* La voûte est étoilée ; il n'est éclairé que de *trois* bougies jaunes.

Le quatrième est tendu de *rouge.* A l'orient est un *trône* surmonté d'un *double aigle* couronné, les aîles déployées, tenant un poignard dans ses serres. A son cou est passé un cordon *noir,* auquel pend la croix de l'ordre. Sur sa poitrine est un triangle équilatéral, au milieu duquel est le nom de Dieu, Adonaï, en lettres hébraïques, et tout autour cette légende : *Nec proditor nec proditur, innocens fovet.* Une draperie de velours *noir* et *blanc,* parsemée de croix rouges, descend entre les aîles de l'aigle et forme un pavillon. Derrière le trône sont deux étendards croisés, l'un *blanc* avec une *croix verte* et ces mots, *Dieu le veut;* l'autre *noir,* ayant, d'un côté, une croix *rouge,* de l'autre, un double aigle *noir* tenant un *poignard* avec la devise : *Vaincre ou mourir,* brodée en *argent.*

Neuf bougies de cire jaune.

Titres.

Dans le troisième appartement, la loge est appelée *Tribunal suprême*, et les Chevaliers composent l'*Aréopage.* Elle est présidée par le premier surveillant,

assisté de deux *Juges*. Dans le quatrième appartement la loge est dite *Sénat*. Le chef s'appelle *Grand-Maître* ou *Grand-Commandeur ;* il est qualifié de *trois fois puissant*. Les frères sont dits *Grands-Chevaliers*.

Signe.

Porter la main droite sur le cœur, les doigts écartés ; la laisser ensuite tomber sur la cuisse droite, en fléchissant le genou.

Ordre.

Le glaive dans la main gauche ; la main droite sur le cœur.

Attouchement.

La pointe du pied droit contre celle du F.·., genou contre genou ; l'un présente le pouce droit levé, l'autre le saisit rapidement et tous deux reculent d'un pas. Le premier dit, XITIADPP ; le second, TCA-TLHDIB.

Batterie.

Sept coups, ainsi :

● ● — ● ● — ● ● — ●

Premier point.

Mot sacré.

XITTUSX.

Mot de passe.

TTBYT.

Mot d'attouchement.

AGKCM.

Marche.

Trois pas précipités, les mains croisées sur la tête.

Second point.

Mot sacré.

CQDTUHAI-TYIEYU-SXXGPQ.

Mot de passe.

Demande : QMZIPSB-SHF.
Réponse : FIKTB-DET.

Age.

Un siècle et plus ou *je ne compte plus.*

Cordon.

Noir. Au bas, deux drapeaux croisés ; à droite, celui du Sup.·. Cons.·., à gauche, celui de l'Etat. Il est terminé par une croix teutonique en émail *rouge,* centre *bleu,* avec le n° 30.·..

Bijou.

Aigle *noir* à deux têtes, suspendu au cou par un cordon *noir,* liseré *d'argent.*

TRENTE-UNIÈME DEGRÉ

GRAND INSPECTEUR-INQUISITEUR-COMMANDEUR

Décoration de la Loge.

Tenture *blanche,* soutenue par *huit* colonnes dorées.

Titres.

La Loge est appelée *Souverain Tribunal.* Le Maître se nomme *Très-Parfait Président;* les Surveillants, *Inspecteurs;* le Secrétaire, *Chancelier,* et tous les FF.·., *Très-éclairés.*

Signe.

Les mains croisées sur le ventre.

Réponse: les mains croisées sur la tête, la paume en dehors.

Ordre.

La première partie du signe.

Attouchement.

Se mettre pied contre pied, genou contre genou, se prendre mutuellement la main gauche et se donner un coup de la main droite sur l'épaule droite.

Batterie.

Neuf coups, ainsi:

● — ● ● ● — ● ● ● ● — ● ou ● ● ● ● — ● ● — ● ● ●

Mots sacrés.

L'un dit: DCXIBVL. L'autre répond: YYZXMY. Les deux ensemble: TPRHB-MVMI-BF.

Cordon.

Blanc, en camail, terminé par une croix teutonique en émail *rouge*, centre *bleu*, avec le chiffre 31.·.

Bijou.

Aigle *noir* à deux têtes, avec le bec, le bout des aîles et la queue dorés, suspendu à un cordon rouge liseré d'or et porté en collier.

TRENTE-DEUXIÈME DEGRÉ

SUBLIME PRINCE DU ROYAL-SECRET

Décoration de la Loge.

La tenture est *noire*, parsemée de larmes, de squelettes, de têtes de mort, d'os en sautoir, le tout brodé en argent. Une balustrade partage la salle en deux.

Titres.

La Loge se nomme *Consistoire*. Le Maître porte le titre *d'Illustre Commandeur en chef*. Les Surveillants sont nommés 1er *et* 2me *Lieutenants-Commandeurs*, et l'Orateur, *Ministre d'Etat*. Il y a en outre un *Grand Chancelier, un Grand Secrétaire, un Grand Trésorier et un Grand Capitaine des gardes*.

Signe.

Mettre la main droite sur le cœur, la porter en avant, la paume en bas, puis la laisser retomber sur le côté droit.

Batterie.

Cinq coups :

o — o o o o

Mots sacrés.

L'un dit : GOYXP, l'autre : BDAX, tous deux ensemble : HSAUN.

Mots de passe.

Ceux du Kadosch. Ensemble, GQTOVQOU.

Cordon.

Noir, liseré d'argent, en sautoir. Sur la pointe est brodée en *rouge* la croix teutonique, avec un double aigle en argent au milieu de la croix. Ce cordon est doublé de ponceau et se termine par une croix teutonique en émail *rouge*, centre *bleu*, avec le chiffre 32.·.

Bijou.

Aigle *noir*, à deux têtes, avec bec, aîles, serres et queue dorés, suspendu à un ruban noir, liseré d'or, et passé au cou.

TRENTE-TROISIÈME DEGRÉ

SOUVERAIN-GRAND-INSPECTEUR-GÉNÉRAL

Décoration de la Loge.

Tenture *pourpre* ; parsemée de squelettes, de têtes de mort, d'os en sautoir, peints ou brodés. Au milieu est un piédestal quadrangulaire, couvert d'un tapis cramoisi, sur lequel est une Bible ouverte, une épée

nue en travers. Au nord de ce piédestal est un squelette, debout, tenant de la main gauche le drapeau blanc de l'ordre, et de la droite, un poignard, levé comme pour frapper. Au dessus de la porte d'entrée, la devise de l'Ordre : *Deus meumque jus.*

A l'orient, un chandelier à *cinq* branches ; au midi, un à *deux* branches ; à l'occident, un à *trois ;* au nord, *un* à *une* seule branche ; en tout *onze.*

Titres.

La Loge a le nom de *Conseil suprême ;* le Grand-Maître, celui de *Très-Puissant Souverain Grand Commandeur.* Il n'y a qu'un seul Surveillant, le *Souverain-Lieutenant Commandeur ;* en outre, un *Trésorier du St-Empire*, un *Grand Chancelier,* un *Illustre Grand-Secrétaire du St-Empire*, un *Illustre Maître des Cérémonies*, un *Illustre Capitaine des gardes.* Les membres sont dits *Illustres Souverains Grands-Inspecteurs Généraux.*

Signes.

1º Croiser les bras sur la poitrine, fléchir les genoux, incliner le corps vers la terre.

2° Porter la main au glaive, le tirer du fourreau, fléchir en même temps le genou gauche et mettre la main gauche sur le cœur.

3° Appliquer trois fois ses lèvres sur la lame de son glaive.

Batterie.

Onze coups, ainsi :

● ● ● ● ● — ● ● ● — ● — ● ●

Mot sacré.

Celui du Kadosch.

Mots de passe.

Demande : GZ-AOYIQ.
Réponse : KDFAZ-ITL.

Cordon.

Blanc, moiré, liseré d'or ; sur le devant un triangle d'or, entouré de rayons d'or, au centre duquel est le chiffre 33.·. ; à droite et à gauche du triangle, un glaive d'argent qui converge vers le centre. Ce cordon se porte de gauche à droite ; il se termine par une

pointe entourée de franges d'or. Au milieu de la pointe est une rosette rouge et verte.

Bijoux.

Un aigle *d'argent* à deux têtes, surmonté d'un triangle, la pointe en bas. Il tient un glaive d'or dans ses serres. Les becs et les serres sont d'or. Ce bijou est porté en collier à un ruban blanc, liseré d'or.

Les membres actifs du Suprême Conseil portent attachée au bijou, une triple croix en émail rouge. Les FF.·. qui ne font plus partie du Suprême Conseil la portent entourée d'une jarretière noire, bordée d'or.

Une double alliance en or, avec le nom du F.·. (facultative).

Les SS.·. GG.·. II.·. GG.·. peuvent porter aussi une croix teutonique rouge, attachée au côté gauche.

Le présent Tuileur est certifié conforme aux décisions du Convent de Lausanne, Septembre 1875.

Or.·. de Lausanne, 1er Juillet 1876.

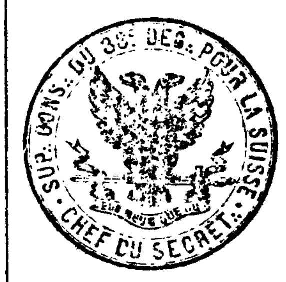
Au nom du Sup.·. Cons.·. de Suisse, Pouvoir exécutif de la Confédération des Sup.·. Cons.·. du Rite Ecos.·. anc.·. et acc.·.:

Le S.·. G.·. Com.·. G.·. M.·.:

‡ J. BESANÇON, 33e.·.

Le Gr.·. Secrét.·., Chanc.·. du Rite:

‡ JULES DUCHESNE, 33e.·.



Certifié conforme à l'original,

Le Chef du Secrét.·. Gén.·.:

Jules Duchesne 33e

INSTRUCTION

POUR L'USAGE DU TUILEUR.

Un carré renfermant vingt-cinq fois chaque lettre de l'alphabet est joint au tuileur et sert à déchiffrer les mots sacrés, de passe, etc., qui y sont écrits en caractères de convention.

Mais pour cela une clef est nécessaire, afin de rendre notre explication plus claire nous prendrons un exemple dans le grade d'apprenti.

La clef des trois grades symboliques est LABOR.

Le mot sacré du grade d'apprenti tel qu'il est indiqué au tuileur est MOIOQ.

Prenons sur la première ligne hozizontale du carré la lettre de la clef L. Puis descendons verticalement jusqu'à ce que nous trouvions l'M première lettre du mot inscrit au tuileur. De là suivons horizontalement la ligne du carré jusqu'à la marche de gauche nous y trouverons B première lettre du mot sacré.

Continuons ce travail, la 2me lettre de la clef est A. Prenons-la toujours sur la première ligne et descendons verticalement jusqu'à l'O. Celui-ci se trouve à la marge par conséquent c'est la lettre que nous cherchons.

La 3me lettre de la clef est B la 3me lettre inscrite au tuileur est I, à la marge est la lettre H

La 4me lettre est O celle du tuileur est également O à la marge est l'A

La 5me lettre R. Descendons jusqu'à A qui se trouve sur la dernière ligne du carré, nous aurons à la marge, Z

BOHAZ, est le mot d'apprenti.

Si le mot est plus long on recommence par la 1re lettre de la clef et ainsi de suite.

Lorsque le mot sacré renferme plusieurs mots, on suit la même règle; cependant en certains cas nous avons commencé chaque mot par la première lettre de la clef, ce qui est aisé à constater.

CLEFS.

Du 1er au 3e Grade inclusivement. LABOR

4e » 8e » » AMOR

9e » 11e » » MORS

12e » 14e » » FIDES

15e » 18e » » PAX

19e » 27e » » GNOSIS

28e » 30e » » PISTIS

Le 31e » » THEOS

32e » » NOMOS

33e » » DUNAMIS

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z
B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A
C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B
D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C
E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D
F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E
G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F
H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G
I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H
J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I
K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
R	S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q
S	T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
T	U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
U	V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
V	X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U
X	Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V
Y	Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X
Z	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y